



Nations Unies

Commission de la condition de la femme

**Rapport sur les travaux
de la soixante-deuxième session
(24 mars 2017 et 12-23 mars 2018)**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2018
Supplément n° 7



Commission de la condition de la femme

**Rapport sur les travaux
de la soixante-deuxième session
(24 mars 2017 et 12-23 mars 2018)**



Nations Unies • New York, 2018

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Résumé

À sa soixante-deuxième session, la Commission de la condition de la femme a examiné le thème prioritaire intitulé « Problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural », conformément à la résolution 2016/3 du Conseil économique et social. Dans le cadre du thème de l'évaluation, intitulé « La participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et des communications, les incidences de ceux-ci et leur intérêt pour la promotion et l'autonomisation des femmes », elle a examiné les progrès accomplis dans l'application des conclusions concertées adoptées à sa quarante-septième session.

Conformément à l'organisation de ses travaux et à ses méthodes de travail, adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2015/6, la Commission a organisé lors de sa session un débat ministériel, y compris quatre tables rondes, un dialogue interactif de haut niveau entre les ministres sur le thème prioritaire et un dialogue interactif de haut niveau sur l'accélération de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. La session comprenait également un débat général et deux débats d'experts. La Commission a examiné le thème de l'évaluation dans le cadre d'une série d'exposés présentés à titre volontaire par les représentants de 13 États Membres originaires de différentes régions, sur les enseignements tirés de l'expérience, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des conclusions concertées de sa quarante-septième session ; ces exposés ont été suivis par des observations et un dialogue interactif entre les représentants de 33 pays et organisations partenaires qui ont formulé des observations et posé des questions à l'invitation des représentants des pays. La Commission n'a pas examiné les questions nouvelles, les tendances, les domaines d'intervention ou les approches novatrices en ce qui concerne les problèmes ayant une incidence sur la condition de la femme, notamment sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

La Commission a adopté des conclusions concertées sur le thème prioritaire, dans lesquelles elle réaffirme les engagements existants, définit les domaines et les questions qui doivent être traités conjointement avec le thème prioritaire et énonce une série de mesures que doivent prendre les gouvernements et d'autres parties prenantes dans les trois domaines suivants :

- a) Renforcement des cadres normatif, juridique et stratégique ;
- b) Mise en œuvre de politiques économiques et sociales propices à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles en milieu rural ;
- c) Renforcement de la capacité de toutes les femmes et de toutes les filles en milieu rural à se faire entendre, à exercer des fonctions de direction et à prendre des décisions.

La Commission est consciente du rôle essentiel qu'elle joue dans le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, et a invité les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et instances multipartites concernées ainsi que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) à appuyer l'action menée en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles en milieu rural.

Les travaux que la Commission a consacrés au thème prioritaire, ainsi que ses conclusions concertées, enrichiront les débats du Conseil économique et social et du Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

D'autre part, la Commission a adopté :

a) Une résolution intitulée « Organisation des travaux et méthodes de travail futures de la Commission de la condition de la femme », sur laquelle le Conseil économique et social est invité à se prononcer ;

b) Une résolution intitulée « Vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes », sur laquelle le Conseil est invité à se prononcer ;

c) Par un vote enregistré, une résolution intitulée « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter », sur laquelle le Conseil est invité à se prononcer ;

d) Une décision intitulée « Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa soixante-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la soixante-troisième session de la Commission », sur laquelle le Conseil est invité à se prononcer ;

e) Une résolution intitulée « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement » ;

f) Une résolution intitulée « Les femmes et les filles face au VIH et au sida ».

La Commission a en outre décidé de prendre acte du rapport de son Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme et de l'inclure dans le présent rapport.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention	7
A. Conclusions concertées de la soixante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme	7
B. Projets de résolution présentés au Conseil pour adoption	34
Organisation des travaux et méthodes de travail futures de la Commission de la condition de la femme	34
Vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes	35
La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter	36
C. Projet de décision présenté au Conseil pour adoption	40
Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa soixante-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la soixante-troisième session de la Commission	40
D. Questions portées à l'attention du Conseil	43
Résolution 62/1. Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement	43
Résolution 62/2. Les femmes et les filles face au VIH et au sida	49
Décision 62/101. Documents examinés par la Commission de la condition de la femme	50
II. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation	52
III. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI ^e siècle »	53
A. Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives	56
B. Thème prioritaire : Problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural	57
C. Thème de l'évaluation : Participation et accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et des communications, et incidence et intérêt de ceux-ci pour la promotion et l'autonomisation des femmes	60
D. Mesures prises par la Commission	62
IV. Communications relatives à la condition de la femme	65
V. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social	69
VI. Ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session de la Commission	70

VII.	Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixantième-deuxième session	71
VIII.	Organisation de la session	72
	A. Ouverture et durée de la session	72
	B. Participation	72
	C. Élection du Bureau	72
	D. Ordre du jour et organisation des travaux	72
	E. Documentation	75

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Conclusions concertées de la soixante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme

1. Les conclusions concertées ci-après, adoptées par la Commission, sont transmises au Conseil économique et social, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 68/1 du 20 septembre 2013 et 70/1 du 25 septembre 2015, en tant que contribution à ses travaux.

Problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural*

1. La Commission de la condition de la femme réaffirme les termes de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹, des documents finaux de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale² et des déclarations qu'elle a adoptées à l'occasion des dixième, quinzième et vingtième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³.

2. La Commission réaffirme que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant⁶, de même que les autres conventions et traités pertinents, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸, définissent un régime juridique international et un cadre complet de mesures appuyant l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris celles vivant en milieu rural, ainsi que leur pleine et égale jouissance de tous les droits et libertés fondamentaux, tout au long de leur vie.

3. La Commission réaffirme que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus des conférences d'examen, tout comme les documents finaux des grandes conférences et sommets organisés sous l'égide des Nations Unies, ainsi que les mécanismes de suivi dont ils font l'objet, forment le socle du développement durable et que la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing contribuera de manière décisive à l'application du Programme de développement durable à

* Pour le compte rendu des débats, voir chap. III.

¹ *Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolutions de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2005, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; *ibid.*, 2010, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; *ibid.*, 2015, *Supplément n° 7* (E/2015/27), chap. I, sect. C, résolution 59/1.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁶ *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378 ; vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

⁷ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ *Ibid.*

l'horizon 2030⁹, à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris celles vivant en milieu rural.

4. La Commission réaffirme également les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles pris lors des sommets et conférences des Nations Unies, y compris lors de la Conférence internationale sur la population et le développement et dans le cadre de son Programme d'action¹⁰ ainsi que les textes issus des conférences d'examen. Elle reconnaît que les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement¹¹, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹², le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹³ et le Nouveau Programme pour les villes¹⁴, contribuent, entre autres choses, à l'amélioration de la condition des femmes et des filles rurales. Elle rappelle l'Accord de Paris¹⁵ conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁶.

5. La Commission rappelle en outre la Déclaration sur le droit au développement¹⁷ et la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants¹⁸.

6. La Commission souligne l'importance des normes pertinentes de l'Organisation internationale du Travail concernant le droit au travail des femmes et leurs droits en tant que travailleuses, qui sont essentiels à leur autonomisation économique, y compris en milieu rural, rappelle le programme pour un travail décent et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail¹⁹ de cette organisation et souligne qu'il importe de veiller à leur application effective, y compris en milieu rural.

7. La Commission reconnaît la contribution cruciale que les conventions, initiatives et instruments régionaux, ainsi que leurs mécanismes de suivi, apportent dans les pays et régions concernés à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris celles vivant en milieu rural.

8. La Commission souligne la complémentarité entre, d'une part, la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris celles vivant en milieu rural, et, d'autre part, l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹¹ Résolution 69/15 de l'Assemblée générale, annexe.

¹² Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II.

¹³ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴ Résolution 71/256 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹⁷ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale.

¹⁸ Résolution 71/1 de l'Assemblée générale.

¹⁹ Organisation internationale du Travail, *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*.

Elle constate que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles rurales et leur pleine participation à l'économie, y compris en tant que dirigeantes et sur un pied d'égalité avec les hommes, sont des conditions essentielles pour parvenir au développement durable, promouvoir des sociétés pacifiques, justes et ouvertes, renforcer la productivité et contribuer à une croissance économique soutenue et durable qui n'exclue personne, éliminer partout dans le monde la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et assurer le bien-être de tous.

9. La Commission réaffirme que tous les programmes et politiques visant à l'élimination de la pauvreté et à l'autonomisation économique des femmes doivent accorder une place centrale à la promotion, à la protection et au respect des libertés et des droits fondamentaux de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris le droit au développement, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et essentiels à l'autonomisation économique des femmes, et réaffirme également qu'il y a lieu de prendre des mesures pour garantir le droit de toute personne de participer et de contribuer au développement économique, social, culturel et politique et d'en bénéficier, et qu'il convient de porter d'urgence une égale attention à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

10. La Commission sait que l'égalité des droits économiques des femmes rurales ainsi que leur autonomisation et indépendance économiques sont essentielles à la réalisation du Programme 2030. Elle insiste sur le fait qu'il faut entreprendre des réformes législatives et autres pour permettre aux hommes et aux femmes et, le cas échéant, aux filles et aux garçons, d'accéder aux ressources économiques et productives, y compris les terres et les ressources naturelles, à la propriété et à l'héritage, aux technologies nouvelles et existantes et aux services et produits financiers, notamment, mais pas uniquement, la microfinance, et pour permettre aux femmes de parvenir au plein emploi productif et d'obtenir un travail décent et un salaire égal pour un travail égal ou de valeur égale dans les activités agricoles et non agricoles qu'elles assument en milieu rural.

11. La Commission réaffirme que le Programme 2030 doit être exécuté dans son intégralité, de façon à refléter son caractère universel, intégré et indivisible, à tenir compte de la diversité des réalités, capacités et niveaux de développement nationaux et à respecter la marge de manœuvre décisionnelle et l'autorité de chaque pays, sans déroger pour autant aux règles et aux engagements internationaux pertinents, notamment en élaborant des stratégies de développement durable cohérentes propres à assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles. Elle souligne que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'assurer le suivi et l'examen, aux plans national, régional et mondial, des progrès accomplis dans l'exécution du Programme 2030.

12. La Commission est consciente que les progrès en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, en particulier en milieu rural, et la réalisation de leurs droits fondamentaux ont pris du retard, en raison du déséquilibre historique et structurel des rapports de force qui subsiste entre les femmes et les hommes, de la pauvreté, des inégalités et des désavantages, notamment en ce qui concerne l'accès aux ressources et la propriété et le contrôle de celles-ci, des disparités croissantes sur le plan de

l'égalité des chances et des débouchés, de l'accès limité aux services de santé universels et à l'éducation secondaire et postsecondaire, de la violence à l'égard des femmes, des lois et politiques discriminatoires, des normes sociales négatives et des stéréotypes sexistes, ainsi que du partage inégal des soins et travaux domestiques non rémunérés. Elle souligne qu'il est urgent de faire tomber ces obstacles structurels afin de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles rurales.

13. La Commission reconnaît que toutes les femmes et toutes les filles rurales subissent souvent des formes multiples et conjuguées de discrimination et la marginalisation. Elle respecte et apprécie la diversité des situations et des conditions que connaissent les femmes rurales et est consciente que certaines d'entre elles font face à des obstacles particuliers qui les empêchent de réaliser pleinement leur potentiel. Elle souligne par ailleurs que si toutes les femmes et toutes les filles jouissent des mêmes droits fondamentaux, les femmes et les filles rurales ont des besoins et des priorités qui diffèrent selon les contextes et nécessitent des réponses adaptées.

14. La Commission s'inquiète de ce que 1,6 milliard de personnes vivent encore dans la pauvreté dans toutes ses dimensions et que près de 80 % des personnes extrêmement pauvres vivent dans des zones rurales, et constate que les progrès vers l'élimination de la pauvreté ont été contrastés et que les inégalités se sont creusées. Elle note avec préoccupation que la pauvreté est un obstacle grave à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris celles vivant en milieu rural, et que la féminisation de la pauvreté se poursuit. Elle souligne que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est une condition *sine qua non* du développement durable. Elle reconnaît qu'il existe un cercle vertueux de l'égalité des sexes, de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et de l'élimination de la pauvreté. Elle souligne qu'il importe d'aider les pays dans leurs efforts d'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions.

15. La Commission est également préoccupée par les discriminations et la marginalisation que subissent les femmes rurales, et par la situation économique et sociale défavorable qui est la leur, alors qu'elles continuent de pâtir, entre autres, d'un accès limité ou inexistant aux ressources et débouchés économiques, au travail décent, à la protection sociale, à une éducation de qualité, à la santé publique, notamment les soins de santé, à la justice, aux infrastructures et aux technologies durables qui permettent de réaliser des économies de temps et de main-d'œuvre, à la terre, à l'eau et à l'assainissement et à d'autres ressources, aux services financiers, au crédit, aux services de vulgarisation et aux intrants agricoles, ainsi que par l'inclusion financière limitée des femmes rurales.

16. La Commission est consciente de l'importance du rôle et de la contribution essentielle des femmes et des filles rurales à l'élimination de la pauvreté, au développement agricole et rural durable et à la pérennisation des pêches. Elle souligne que pour obtenir des progrès notables dans ce domaine, il est impératif de combler l'écart entre les sexes, de déployer des politiques, interventions et innovations tenant compte de la problématique femmes-hommes, y compris dans l'agriculture et la pêche, et de garantir aux femmes l'égalité d'accès aux technologies, à l'assistance technique et aux moyens de production dans les

domaines de l'agriculture et de la pêche, ainsi que la sécurité d'occupation des terres, l'accès aux ressources terrestres, forestières, marines et hydriques et la propriété et le contrôle de celles-ci, ainsi que leur accès et leur participation aux marchés locaux, régionaux et internationaux.

17 .La Commission réaffirme le droit à l'alimentation et considère que les femmes rurales apportent une contribution décisive aux économies locales et nationales, à la production alimentaire, à la sécurité alimentaire et à une meilleure nutrition, en particulier dans les ménages pauvres et vulnérables, ainsi qu'au bien-être de leur famille et de leur société, notamment par leur travail dans les exploitations familiales et à la tête d'exploitations agricoles. Elle constate avec une vive inquiétude qu'alors qu'elles contribuent de façon notable à la production alimentaire mondiale, les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim et l'insécurité alimentaire, en partie à cause des inégalités entre les sexes et de la discrimination sexuelle. Elle reconnaît que les femmes jouent un rôle déterminant pour apporter des réponses à court terme et à long terme à l'insécurité alimentaire, à la malnutrition, à la volatilité excessive des prix et aux crises alimentaires que connaissent les pays en développement.

18. La Commission souligne qu'il importe d'investir dans des infrastructures de qualité, fiables, pérennes et résilientes tenant compte de la problématique femmes-hommes, y compris en milieu rural, notamment dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, de l'énergie, des transports, de l'irrigation et des technologies, en particulier l'informatique et la communication, et dans d'autres infrastructures physiques facilitant l'accès aux services publics.

19. La Commission rappelle qu'il importe de disposer de moyens de transports et de routes sûrs, abordables, accessibles et durables pour faciliter la jonction entre modes de transport sur les voies de communication nationales et pour favoriser les liens entre zones urbaines et zones rurales, de manière à autonomiser les femmes et les filles et stimuler la croissance économique aux niveaux local et régional, promouvoir l'interaction entre les villes et villages, les populations et les ressources et faciliter le commerce intrarégional et interrégional.

20. La Commission réaffirme le droit à l'éducation et souligne que l'accès à une éducation de qualité et inclusive contribue à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris celles vivant en milieu rural. Elle note avec préoccupation qu'aucun progrès n'a été fait pour ce qui est de réduire les écarts entre les garçons et les filles sur les plans de l'accès à l'enseignement, du maintien dans le système scolaire et de l'achèvement des études aux niveaux secondaire et postsecondaire, et souligne qu'il importe d'offrir une formation technique et professionnelle ainsi que des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie. Elle a conscience que les nouvelles technologies font notamment évoluer la structure du marché du travail et créent des perspectives d'emploi nouvelles et différentes, exigeant des aptitudes allant de la maîtrise des outils numériques fondamentaux à des compétences techniques avancées dans les domaines de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, ainsi que de l'informatique et des communications, et, à cet égard, souligne qu'il importe que toutes les femmes et toutes les filles rurales aient la possibilité de les acquérir.

21. La Commission constate que, malgré les progrès accomplis en matière d'accès à l'éducation, les filles rurales demeurent généralement plus nombreuses que les garçons, et que les filles et les garçons vivant en ville, à être tenues à l'écart du système éducatif, et que parmi les obstacles qui les empêchent, du fait de leur sexe, d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation figurent notamment la féminisation de la pauvreté, le travail des enfants assumé par les filles, les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés, les mutilations génitales féminines, les grossesses précoces et répétées, toutes les formes de violence sexiste à l'école et hors de l'école, notamment les agressions sexuelles et le harcèlement sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires, le manque d'installations sanitaires sûres et adaptées, la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés qu'elles assument, et les stéréotypes sexistes et les normes sociales défavorables qui conduisent les familles et les collectivités à accorder moins d'importance à l'éducation des filles qu'à celle des garçons.

22. La Commission réaffirme que toute personne, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint et reconnaît que le plein exercice de ce droit est essentiel à la vie et au bien-être des femmes et des filles et à leur aptitude à participer à la vie publique et privée et qu'il est indispensable à l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris en milieu rural. Elle constate qu'il importe de traquer et d'éliminer les causes profondes de l'inégalité entre les sexes, de la discrimination, de la stigmatisation et de la violence dans les services de santé, y compris l'accès inégal et limité aux services de santé publics, pour toutes les femmes et toutes les filles, notamment celles vivant en milieu rural, et en particulier celles qui sont vulnérables ou en situation de vulnérabilité.

23. La Commission souligne qu'il faut faire rapidement des progrès pour atteindre l'objectif d'une couverture sanitaire universelle, qui comprend l'accès universel et équitable à des services de santé de qualité tenant compte de la problématique femmes-hommes et à des médicaments essentiels, abordables et efficaces pour tous, y compris pour les femmes et les filles rurales, et qu'il est vital de promouvoir la santé et le bien-être physiques et mentaux, en commençant par dispenser des soins de santé primaires et par fournir des services de santé et de protection sociale, notamment en sensibilisant la population locale et en faisant participer le secteur privé, avec le soutien de la communauté internationale. Elle souligne qu'il importe de renforcer les systèmes de prestations médicales afin qu'ils puissent être disponibles, physiquement et financièrement accessibles, satisfaisants et de qualité et qu'ils répondent mieux aux besoins de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris celles vivant en milieu rural, et de donner aux femmes rurales les moyens de participer activement à la conception et à l'exploitation de ces systèmes.

24. La Commission s'inquiète vivement de ce que, n'ayant pas accès ou ayant un accès limité aux services de santé essentiels et aux informations en la matière et n'ayant pas la maîtrise totale des décisions qui concernent leur propre vie, les femmes rurales subissent, par rapport aux femmes urbaines, des disparités importantes en matière de santé, notamment s'agissant de la santé de la procréation, qui se traduisent par des taux plus élevés de mortalité et de morbidité maternelles et infantiles et de fistules obstétricales, et des options

limitées en matière de planification de la famille. Elle s'inquiète également du fait que ces disparités sont exacerbées par des formes multiples et conjuguées de discrimination.

25. La Commission condamne fermement toutes les formes de violences faites à toutes les femmes et à toutes les filles, qui prennent racine dans des inégalités d'ordre historique et structurel et des relations de pouvoir inégales entre hommes et femmes. Elle réaffirme que la violence contre les femmes et les filles sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dans les sphères publique et privée, notamment la violence sexuelle et sexiste, la violence domestique et les pratiques traditionnelles néfastes, comme les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés ainsi que les mutilations génitales féminines, est très répandue, bien qu'on en fasse peu de cas et qu'elle soit rarement dénoncée, en particulier dans les communautés. Elle se dit vivement préoccupée par le fait que les femmes et les filles vivant en milieu rural et dans des zones isolées peuvent être particulièrement exposées à la violence à cause de la pauvreté multidimensionnelle et d'un accès limité ou inexistant à la justice, à l'aide juridictionnelle et aux recours judiciaires, aux services de protection, de réadaptation et de réinsertion ainsi qu'aux services de santé. Elle insiste une nouvelle fois sur le fait que la violence contre les femmes et les filles constitue un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes et à l'autonomisation des femmes et des filles, notamment celles vivant en milieu rural, et porte atteinte à leurs libertés et droits fondamentaux, en même temps qu'il en entrave ou en anéantit la jouissance.

26. La Commission considère que le harcèlement sexuel est une forme de violence, une violation des droits de l'homme et une atteinte à ces droits, qui fait obstacle à la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris celles vivant en milieu rural.

27. La Commission est consciente du fait que les familles rurales contribuent au développement durable, que le partage des responsabilités familiales crée un environnement familial propice à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris celles vivant en milieu rural, et que les femmes et les hommes apportent une contribution non négligeable au bien-être de leur famille et de la collectivité.

28. La Commission est également consciente des avantages que peuvent offrir les politiques axées sur la famille qui visent notamment à atteindre les objectifs de l'égalité des femmes et des hommes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, de la participation pleine et entière des femmes à la vie de la société, d'un équilibre entre vie professionnelle et vie familiale et de l'autosuffisance de la cellule familiale, et considère qu'il faut que toutes les politiques de développement social et économique accompagnent l'évolution des besoins et attentes des familles rurales pour qu'elles puissent assumer leurs nombreuses fonctions, et que les droits, capacités et responsabilités de tous les membres de la famille doivent être respectés.

29. La Commission note que les femmes et les filles rurales assument une part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés, et que cette inégalité dans la répartition des tâches entrave considérablement le progrès et l'achèvement de leurs études et de leur formation, leur entrée, leur réinsertion ou leur avancement sur le marché du travail rémunéré, leurs perspectives

économiques et leurs activités entrepreneuriales et peut se traduire par des écarts de rémunération et des lacunes dans leur couverture par les régimes de protection sociale et de retraite. Elle note également qu'en luttant contre les attitudes et normes sociales qui font passer les femmes et les filles pour des subordonnées des hommes et des garçons dans les foyers et dans la société, on crée un environnement propice à l'autonomisation sociale et économique de toutes les femmes et de toutes les filles rurales. La Commission souligne qu'il faut définir et adopter des mesures permettant de réduire et de redistribuer la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés en favorisant un partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes au sein du foyer et en accordant notamment la priorité au développement des infrastructures, aux politiques de protection sociale et à des services sociaux accessibles, abordables et de qualité, y compris les services de soins, la garde d'enfants et les congés de maternité, de paternité ou parental.

30. La Commission se déclare vivement préoccupée par la lenteur ou la stagnation de la croissance économique et du développement, les inégalités croissantes entre les pays et en leur sein, la volatilité des prix des produits alimentaires et de l'énergie, la persistance de l'insécurité alimentaire et énergétique, les conséquences de la crise financière et économique mondiale qui perdurent, la pénurie d'eau, les épidémies, les changements démographiques, l'urbanisation rapide et non planifiée des populations, l'insuffisance des investissements dans le développement des zones rurales, les pratiques de pêche et l'exploitation des ressources marines non viables, les risques naturels et la dégradation de l'environnement, et les défis croissants causés par les urgences humanitaires, les déplacements, les conflits armés et les effets néfastes des changements climatiques, autant de facteurs qui exacerbent les désavantages, vulnérabilités et inégalités que subissent les femmes et les hommes, les filles et les garçons, et leurs familles, en milieu rural.

31. La Commission fait valoir que la mondialisation peut être à la fois source d'obstacles et de nouvelles perspectives pour ce qui est de l'autonomisation économique des femmes, y compris des femmes rurales. Elle reconnaît que ce n'est qu'au prix d'un effort important et soutenu que la mondialisation sera rendue pleinement équitable et profitable à tous, y compris aux femmes et aux filles rurales, et contribuera toujours davantage à leur autonomisation économique.

32. La Commission note avec une vive préoccupation que, dans plusieurs régions du monde, des millions de personnes, y compris des femmes et des filles vivant en milieu rural, sont en proie à la famine, ou exposées à un risque immédiat de famine ou encore à une grave insécurité alimentaire, et constate que ces situations sont provoquées ou exacerbées par les conflits armés, la sécheresse, la pauvreté et l'instabilité du cours des produits de base, entre autres facteurs, et qu'il est urgent de redoubler d'efforts, notamment au niveau international, pour y faire face, notamment en répondant aux appels humanitaires lancés par les Nations Unies pour une aide d'urgence et des fonds d'urgence.

33. La Commission note avec une vive inquiétude que les changements climatiques constituent un obstacle à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation du développement durable, et qu'à cause des inégalités entre les sexes, les femmes et les filles rurales, en particulier dans les pays en développement et, notamment, les petits États insulaires en développement, sont

souvent touchées de façon disproportionnée par les effets néfastes des changements climatiques, des phénomènes météorologiques extrêmes, des catastrophes naturelles et d'autres problèmes environnementaux, comme la dégradation des terres, la désertification, la déforestation, les tempêtes de sable et de poussière, la sécheresse persistante, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral et l'acidification des océans. Elle rappelle les dispositions de l'Accord de Paris et souligne que les Parties à cet accord sont convenues qu'elles devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations, et, dans ce contexte, rappelle également l'adoption du Plan d'action pour l'égalité des sexes par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt-troisième session²⁰. Elle note que chaque personne, y compris les femmes et les filles vivant en milieu rural, qu'elle appartienne aux générations actuelles ou futures, doit avoir accès à un environnement propice à sa santé et son bien-être, et qu'il est absolument essentiel de garantir cet accès aux fins de l'autonomisation des femmes et des filles rurales et du développement durable et de la résilience des communautés rurales.

34. La Commission est consciente des incidences des conflits armés sur les femmes et les filles rurales et du rôle clef que jouent les femmes dans la prévention et la résolution de ces conflits et dans la consolidation de la paix, et, à cet égard, souligne l'importance de la participation pleine, effective et véritable des femmes – notamment en leur confiant un rôle encore plus important dans les processus de paix et la prise de décisions – au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité, et réaffirme qu'il importe que les hommes et les garçons soient associés aux efforts de promotion de cette participation.

35. La Commission souligne qu'il importe de mieux faire entendre la voix des femmes et des filles rurales et de renforcer leur pouvoir, leur participation et leur leadership, et que la participation pleine, égale et effective des femmes à tous les niveaux de prise de décision est essentielle. Elle note le rôle essentiel que jouent les organisations de la société civile, les syndicats, les entreprises et les coopératives de femmes rurales pour rassembler et unir ces femmes et leur porter assistance dans tous les domaines.

36. La Commission a conscience que les femmes et les filles autochtones vivant en milieu rural et dans des zones isolées sont, quel que soit leur âge, souvent exposées à la violence et à un taux de pauvreté plus élevé et pâtissent d'un accès limité aux services de santé, à l'informatique et aux communications, aux infrastructures, aux services financiers, à l'éducation et à l'emploi, mais relève néanmoins leurs contributions culturelles, sociales, économiques, politiques et environnementales, notamment aux efforts d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets.

37. La Commission s'inquiète du fait que les femmes et les filles handicapées, en particulier celles vivant dans les zones rurales ou isolées, sont exposées à la stigmatisation et à un risque accru de violence, d'exploitation et de mauvais traitements, notamment de violences et sévices sexuels, par rapport à celles qui ne sont pas handicapées, qu'elles ne disposent pas de services accessibles à tous

²⁰ [FCCC/CP/2017/11/Add.1](#), décision 3/CP.23.

dans les zones rurales, que leur accès à la justice est limité et que leur personnalité juridique n'est souvent pas reconnue dans des conditions d'égalité, qu'elles ont peu de possibilités d'accéder à un emploi productif et à un travail décent, de participer à la vie politique et publique, de mener une vie autonome et d'être intégrées à la société, et qu'elles n'ont qu'une liberté de choix limitée.

38. La Commission reconnaît que les femmes et les filles rurales d'ascendance africaine apportent une contribution importante au développement des sociétés et à la promotion de la compréhension mutuelle et du multiculturalisme, conformément au programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine²¹.

39. La Commission est consciente du fait que la contribution positive des travailleuses migrantes est susceptible de favoriser une croissance qui profite à tous et le développement durable dans les pays d'origine, de transit et de destination, met l'accent sur la valeur et la dignité de leur travail dans tous les secteurs, y compris dans celui des soins et travaux domestiques, et appuie les efforts faits pour améliorer l'image que le public a des migrants et des migrations, et rappelle qu'il convient de tenir compte de la situation et des vulnérabilités particulières des femmes et des filles migrantes, en particulier celles qui travaillent dans le secteur non structuré et occupent des emplois exigeant peu de qualifications.

40. La Commission est par ailleurs consciente des contributions que les femmes rurales âgées, y compris les veuves, apportent à la famille et à la société, en particulier lorsqu'elles restent sur place alors que les adultes ont émigré ou en raison d'autres facteurs socioéconomiques, pour s'occuper des enfants, du ménage et des travaux agricoles.

41. La Commission souligne le rôle crucial des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des femmes et des hommes et d'autonomisation des femmes et des filles, l'utilité des institutions nationales de défense des droits de l'homme lorsqu'elles existent et la contribution primordiale de la société civile pour assurer l'égalité des femmes et des hommes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris celles vivant en milieu rural, promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et favoriser l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en tenant compte de la problématique hommes-femmes.

42. La Commission salue le rôle important joué par la société civile, notamment les organisations de femmes et les associations locales, les groupes féministes, les défenseuses des droits fondamentaux, les organisations de jeunes, y compris de filles, et les syndicats, dans la prise en compte des intérêts, des besoins et des perspectives des femmes et des filles, y compris celles vivant en milieu rural, dans les programmes d'action nationaux, régionaux et internationaux, y compris dans le Programme 2030. Elle considère par ailleurs qu'il importe d'instaurer avec la société civile un dialogue ouvert, transparent, et n'excluant personne, pour appliquer les mesures favorisant l'égalité des femmes et des hommes et l'autonomisation des femmes et des filles.

43. La Commission réaffirme qu'il importe d'accroître considérablement les investissements afin de combler les déficits de financement qui entravent la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles,

²¹ Résolution 69/16 de l'Assemblée générale, annexe.

y compris celles vivant en milieu rural, notamment en mobilisant des fonds auprès de toutes les sources, nationales comme internationales, et en les affectant à des projets tant nationaux qu'internationaux, en s'acquittant pleinement des engagements en matière d'aide publique au développement et en combattant les flux financiers illicites, pour pérenniser les progrès accomplis et renforcer la coopération internationale, y compris la coopération Nord-Sud et Sud-Sud, en gardant à l'esprit que la deuxième ne saurait se substituer à la première mais doit plutôt la compléter, ainsi que la coopération triangulaire.

44. La Commission souligne qu'il importe d'instaurer des conditions extérieures propres à soutenir les mesures nationales d'autonomisation économique des femmes, en favorisant le contrôle, l'appropriation et la gestion de l'économie par les femmes rurales, ainsi que leur participation à celle-ci dans tous les secteurs et à tous les niveaux, notamment en mobilisant des ressources financières suffisantes, en contribuant au renforcement des capacités et en assurant le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, ce qui, à son tour, encouragerait l'utilisation de technologies propres à promouvoir l'entrepreneuriat des femmes et leur autonomisation économique.

45. La Commission considère qu'il importe de faire pleinement participer les hommes et les garçons, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement et en tant que partenaires stratégiques et alliés, pour atteindre les objectifs d'égalité des femmes et des hommes et d'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris celles vivant en milieu rural.

46. La Commission engage tous les gouvernements, à tous les niveaux et selon qu'il conviendra, ainsi que les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats et compte dûment tenu des priorités nationales, et invite la société civile – notamment les organisations de femmes, y compris les organisations de femmes rurales, les organisations de producteurs et organismes de gestion de l'agriculture et des pêches, les organisations de jeunes, les groupes féministes et les organisations d'inspiration religieuse – ainsi que le secteur privé, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, et les autres acteurs concernés, le cas échéant, à :

Renforcement des cadres normatif, juridique et directif

a) Prendre les mesures nécessaires pour honorer pleinement les engagements et les obligations relatifs à l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes et des filles et à la pleine et égale jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par l'ensemble des femmes et des filles, de façon à améliorer leurs conditions de vie, leurs moyens de subsistance et leur bien-être ;

b) Envisager, à titre hautement prioritaire, de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et leurs protocoles facultatifs, ou d'y adhérer, limiter la portée de leurs réserves éventuelles, formuler leurs réserves de manière aussi précise et circonscrite que possible, de sorte qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but des conventions, les examiner régulièrement en vue de leur retrait et retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but d'une convention, et appliquer intégralement les conventions, notamment en adoptant des lois et des politiques nationales efficaces ;

c) Élaborer et appliquer des politiques et des cadres juridiques nationaux qui promeuvent et défendent le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales par toutes les femmes et toutes les filles, y compris celles qui vivent dans des zones rurales, et instaurer un environnement dans lequel les violations et le non-respect de ces droits, comme la violence familiale, la violence sexuelle et les autres formes de violence et de discrimination sexistes, ne sont pas tolérés ;

d) Adopter des lois et entreprendre des réformes pour garantir que les femmes et les hommes et, le cas échéant, les filles et les garçons, ont des droits égaux sur les ressources naturelles et économiques et les moyens de production, notamment pour ce qui est d'avoir accès aux terres et aux biens fonciers, de les utiliser, les posséder et les contrôler, de jouir des droits à la propriété et à l'héritage, y compris dans le cadre des différents types de régimes fonciers, de bénéficier de services technologiques et financiers adaptés, par exemple en matière de crédit et de services bancaires et financiers, notamment, mais pas exclusivement, de microfinance, et d'accéder à la justice et à une aide juridictionnelle appropriée, et veiller à ce que les femmes aient la capacité juridique de conclure des contrats et bénéficient des mêmes droits que les hommes à cet égard ;

e) Adopter des lois visant à promouvoir les droits des femmes, y compris celles qui vivent en milieu rural, à l'inscription au cadastre et à l'obtention d'un titre foncier, indépendamment de leur situation matrimoniale, et lutter contre les pratiques et les stéréotypes qui portent atteinte aux droits fonciers des femmes, notamment dans les milieux où la gestion, l'administration et le transfert des terres sont régis par des systèmes coutumiers ou traditionnels, comme c'est souvent le cas dans les zones rurales ;

f) Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, y compris dans les zones rurales, et adopter des mesures ciblées pour combattre, notamment, les formes multiples et convergentes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et la marginalisation dont elles sont victimes, en élaborant, si nécessaire, et en adoptant des lois et des directives globales, en appliquant et en suivant rapidement et efficacement ces lois et directives et en supprimant des cadres législatifs les éventuelles dispositions discriminatoires, y compris celles de nature répressive ; adopter des mesures juridiques, gouvernementales, administratives et autres mesures de portée générale, dont des mesures temporaires spéciales, s'il convient, pour veiller à ce que les femmes et les filles aient véritablement accès à la justice, dans des conditions d'égalité, et à ce que les responsables de violations de leurs droits fondamentaux aient à répondre de leurs actes ; et vérifier que les dispositions des divers systèmes juridiques existants soient conformes aux obligations internationales en matière de droits de l'homme ;

g) Éliminer, prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles rurales dans la sphère publique et dans la sphère privée en appliquant une démarche multisectorielle et coordonnée pour ce qui est d'enquêter sur les cas de violence, de poursuivre et punir les responsables et de lutter contre l'impunité ; assurer la protection de toutes les victimes et survivantes et leur accès, sur un pied d'égalité, à des voies de recours et de réparation, à des services sociaux, à des soins de santé complets et à une aide juridictionnelle, en leur fournissant notamment un appui psychosocial, une aide

à la réadaptation, un logement à un coût abordable et un emploi, afin de faciliter leur rétablissement complet et leur réinsertion dans la société ; et garder à l'esprit qu'il importe de protéger toutes les femmes et toutes les filles contre la violence, notamment la violence sexuelle et sexiste, la violence familiale, le meurtre à motivation sexiste, dont le féminicide, et la maltraitance des personnes âgées, et de combattre les causes profondes et structurelles de la violence à l'égard des femmes et des filles en adoptant des mesures de prévention renforcées, en menant des recherches et en améliorant la coordination, le suivi et l'évaluation, par exemple au moyen d'activités de sensibilisation visant à faire mieux connaître le coût économique et sociétal de la violence et par la collaboration avec la population locale ;

h) Mettre fin aux pratiques traditionnelles néfastes comme la mutilation génitale féminine, le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, qui touchent les femmes et les filles rurales de façon disproportionnée, peuvent avoir des conséquences durables sur la vie, la santé et le corps des femmes et des filles et persistent dans toutes les régions du monde malgré le redoublement d'efforts aux niveaux national, régional et international, et, pour ce faire, favoriser l'autonomisation des femmes et des filles, collaborer avec les communautés locales pour combattre les normes sociales préjudiciables qui cautionnent de telles pratiques et donner des moyens d'action aux parents et aux populations locales pour qu'ils les abandonnent ;

i) Déployer des moyens concrets pour mener à bien des programmes et des stratégies visant à prévenir et à éliminer le harcèlement sexuel envers les femmes et les filles, y compris au travail et dans les écoles, ainsi que le harcèlement et l'intimidation sur Internet, notamment dans les zones rurales, en s'attachant avant tout à mettre en place des mesures juridiques effectives pour prévenir le harcèlement sexuel et protéger les personnes qui en sont victimes ou risquent de l'être ;

j) Tenir compte de la problématique femmes-hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, plans et programmes de développement, y compris, si ce n'est déjà fait, les politiques budgétaires, assurer la coordination entre les ministères d'exécution, les décideurs politiques concernés, les mécanismes de promotion des femmes et les autres organisations et institutions publiques compétentes, entretenir une bonne collaboration avec les entités du secteur privé, les organisations non gouvernementales, la société civile et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, lorsqu'il en existe, et prêter davantage attention aux besoins des femmes et des filles des zones rurales pour veiller à ce qu'elles tirent profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines et à ce que le nombre disproportionné de femmes rurales qui vivent dans la pauvreté diminue ;

k) Faire en sorte que toutes les femmes et toutes les filles rurales aient véritablement accès à la justice, à des voies de recours et à une aide juridictionnelle sans entrave et dans des conditions d'égalité, notamment en mettant en place un dispositif de maintien de l'ordre et de sécurité publique adapté et en fournissant des services accessibles et abordables, en renforçant les connaissances juridiques élémentaires des femmes et des filles des zones rurales, notamment en les informant de leurs droits et en attirant leur attention sur l'existence de systèmes juridiques multiples, lorsqu'il en existe, en offrant une aide juridictionnelle, en dispensant une formation tenant compte de la

problématique femmes-hommes aux membres de la police et des forces de sécurité, aux procureurs, aux juges, aux avocats et aux autres responsables et fonctionnaires compétents dans les zones rurales, selon qu'il convient, en établissant des mécanismes visant à traduire en justice les contrevenants et à offrir une réparation aux victimes et en intégrant la problématique femmes-hommes à tous les niveaux du système judiciaire de façon à garantir l'égalité protection de la loi aux femmes et aux filles rurales, en tenant compte, entre autres, des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)²² ;

l) Garantir l'enregistrement universel des naissances, y compris dans les zones rurales, et l'enregistrement rapide de tous les mariages des habitants des zones rurales, notamment en supprimant les obstacles physiques, administratifs, procéduraires et de toute autre nature, et en mettant en place des mécanismes d'enregistrement des mariages coutumiers et religieux, lorsqu'il n'y en a pas, en ayant à l'esprit que l'enregistrement des naissances est essentiel à la réalisation des droits des personnes ;

**Mise en œuvre de politiques économiques et sociales propices
à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles rurales**

m) Élaborer, appliquer et poursuivre des politiques économiques et sociales qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et visent, entre autres, à éliminer la pauvreté, notamment dans les zones rurales, et à combattre la féminisation de la pauvreté, garantir la pleine et égale participation des femmes rurales à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et programmes de développement et des stratégies de lutte contre la pauvreté, soutenir l'emploi et le travail décent en milieu rural et promouvoir la participation des femmes à tous les niveaux et dans tous les secteurs de l'économie rurale ainsi que leur contribution à diverses activités économiques agricoles et non agricoles, notamment l'agriculture et la pêche durables ;

n) Poursuivre des politiques macroéconomiques qui favorisent diverses activités économiques, notamment les petites exploitations agricoles, et contribuent à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition de toutes les femmes et de toutes les filles rurales et de leurs communautés en renforçant les effets positifs et en atténuant les effets négatifs des règles internationales relatives à l'investissement et au commerce ;

o) Souligner qu'il importe que les entreprises, y compris les sociétés transnationales, décèlent et préviennent les violations des droits de l'homme pouvant être commises dans le contexte de leurs opérations, de la fabrication de leurs produits et de l'exécution de leurs services, qu'elles en atténuent les effets néfastes sur le bien-être des femmes et des filles dans les zones rurales, qu'elles en répondent et qu'elles offrent ou contribuent à offrir une réparation aux victimes ;

p) Élaborer, appliquer et poursuivre des politiques budgétaires qui favorisent l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles des zones rurales, notamment en améliorant l'accès des femmes

²² Résolution 65/229 de l'Assemblée Générale, annexe.

rurales, y compris celles qui sont chef de ménage, à une protection sociale, à des services financiers et à des services aux entreprises comme le crédit ;

q) S'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et feraient obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement ;

r) Intégrer la problématique femmes-hommes et les questions relatives à l'agriculture et à la pêche durables dans les politiques, stratégies, plans et programmes nationaux relatifs au développement agricole et rural afin de permettre aux femmes rurales d'agir et d'être reconnues en tant que parties prenantes, décideuses et bénéficiaires, en tenant compte des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale²³ et des Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté²⁴ ;

s) Renforcer et soutenir la participation et la contribution essentielles des femmes rurales, notamment les agricultrices, les pêcheuses et les travailleuses agricoles, au développement agricole et rural durable, à l'élimination de la pauvreté, à l'obtention de la sécurité alimentaire et à l'amélioration de la nutrition et du bien-être économique de leurs familles et de leurs communautés, faire en sorte qu'elles aient accès, dans des conditions d'égalité, à des technologies agricoles abordables et durables, en promouvant l'investissement et le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et soutenir la recherche-développement et les politiques intégrées et multisectorielles afin d'accroître les moyens de production et les revenus des femmes, de renforcer leur résilience et de combler les insuffisances et supprimer les obstacles qui les empêchent de vendre leurs produits sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux ;

t) Redoubler d'efforts à l'échelle régionale, nationale et internationale, selon qu'il convient, pour renforcer la capacité des pays en développement d'aider les agricultrices, notamment les petites exploitantes et celles qui pratiquent une agriculture de subsistance, la pêche, l'horticulture ou l'élevage, à assurer leur sécurité alimentaire et à améliorer leur nutrition, notamment en soutenant la mécanisation agricole, en encourageant la pratique d'une agriculture durable, en dispensant un enseignement et une formation aux techniques de vaccination et de gestion et en promouvant l'investissement public et privé, l'objectif étant de réduire l'écart entre les femmes et les hommes dans le domaine de l'agriculture et d'améliorer l'accès des femmes rurales aux services de vulgarisation, aux services financiers, aux intrants agricoles, à la terre, à l'eau et à l'irrigation ;

u) Promouvoir les modes de production et de consommation durables, y compris l'agriculture familiale, respecter et protéger les connaissances et les pratiques traditionnelles et ancestrales des femmes rurales, en particulier la conservation, la production, l'utilisation et l'échange de semences locales et

²³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), appendice D.

²⁴ Consultable à l'adresse suivante : www.fao.org/3/a-i4356fr.pdf.

endémiques, et favoriser les solutions de substitution à l'utilisation massive d'engrais et de pesticides chimiques nocifs pour la santé des femmes et des filles rurales et de leurs communautés ;

v) Consentir des investissements et des efforts accrus pour donner aux femmes rurales les moyens de contribuer notablement à assurer la sécurité alimentaire et à améliorer la nutrition, veiller à ce qu'elles jouissent du droit à l'alimentation, notamment en soutenant leur participation à tous les secteurs de l'économie, y compris la pêche commerciale et artisanale et l'aquaculture, faire en sorte qu'elles bénéficient de conditions de travail décentes et de la sécurité de la personne, faciliter leur accès aux infrastructures rurales essentielles, à la terre, à l'eau, aux ressources naturelles et aux marchés locaux, régionaux et mondiaux et promouvoir l'utilisation durable de ces ressources, et valoriser les connaissances traditionnelles et ancestrales des femmes des zones rurales, notamment les autochtones, ainsi que leur contribution à la préservation et à l'exploitation durable de la biodiversité terrestre et marine, pour les générations présentes et à venir ;

w) Offrir un soutien alimentaire et nutritionnel intégré aux femmes et aux filles des zones rurales, notamment celles qui sont enceintes et qui allaitent, et veiller à ce qu'elles aient accès en permanence à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, qui répondent à leurs besoins nutritionnels et alimentaires et leur permettent de mener une vie saine et active ;

x) Effectuer les investissements nécessaires pour garantir l'accès universel à des infrastructures résistantes et de qualité tenant compte de la problématique femmes-hommes, à des technologies permettant de gagner du temps et d'alléger le travail, aux technologies de l'information et des communications, à des systèmes de transport sûrs, abordables, accessibles et durables, à des services énergétiques fiables, durables et modernes d'un coût abordable, à l'eau potable et à des services d'assainissement pour tous, notamment grâce à des transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, l'objectif étant d'améliorer les conditions de vie, les moyens de subsistance et le bien-être de toutes les femmes et de toutes les filles des zones rurales ;

y) Promouvoir l'esprit d'initiative des femmes et leur participation pleine et effective, sur un pied d'égalité, à la prise des décisions relatives à la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'énergie domestique, veiller à ce que les programmes relatifs à l'eau, à l'assainissement et à l'énergie tiennent compte de la problématique femmes-hommes, notamment qu'ils comprennent des mesures visant à réduire le temps que les femmes et les filles consacrent à aller chercher l'eau et les combustibles nécessaires au foyer, lutter contre les effets négatifs que le manque de services relatifs à l'eau, à l'assainissement et à l'énergie a sur l'accès des filles à l'éducation et faire en sorte que les femmes et les filles ne soient pas exposées à des menaces et agressions physiques ou à la violence sexuelle lorsqu'elles vont chercher de l'eau et des combustibles pour leur foyer, utilisent des installations sanitaires extérieures ou défèquent à l'air libre ;

z) S'engager à promouvoir les interactions et les connexions entre les villes et les campagnes et à éliminer les disparités géographiques et territoriales en améliorant les réseaux, infrastructures et moyens de transport, les infrastructures technologiques et réseaux de communications, de sorte qu'ils

tiennent davantage compte de la problématique femmes-hommes et soient plus durables et abordables, en s'appuyant pour ce faire sur des instruments de planification tenant compte de la problématique femmes-hommes et en appliquant une démarche urbaine et territoriale intégrée afin d'exploiter au maximum le potentiel de ces secteurs pour accroître la productivité, la cohésion sociale, économique et territoriale, la sécurité et la viabilité environnementale ;

aa) Optimiser les dépenses budgétaires afin d'étendre la couverture sociale à toutes les femmes et à toutes les filles rurales et d'établir des socles de protection sociale adaptés au contexte national pour que tous aient accès à cette protection sans discrimination d'aucune sorte, et prendre des mesures visant à garantir un appui financier viable à long terme aux systèmes de protection sociale et à rendre les informations sur les mesures de protection sociale et les prestations sociales largement disponibles et accessibles à toutes les femmes et à toutes les filles rurales, en gardant à l'esprit que les politiques de protection sociale jouent un rôle essentiel dans la réduction de la pauvreté et des inégalités, favorisent une croissance équitable et contribuent à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment celles qui vivent en milieu rural ;

bb) Protéger et promouvoir le droit au travail de toutes les femmes rurales et leurs droits en tant que travailleuses dans les emplois agricoles et non agricoles, en tenant compte des normes internationales et de la législation nationale en matière de travail, notamment en fixant des salaires qui permettent un niveau de vie suffisant, en appliquant des politiques et des règlements qui favorisent le travail décent et respectent le principe de l'égalité salariale et en prenant des mesures pour lutter contre la discrimination sexiste, la ségrégation des emplois, les écarts de rémunération entre les sexes et les conditions de travail dangereuses et insalubres ;

cc) Promouvoir l'autonomisation économique des femmes rurales et leur transition de l'économie informelle vers l'économie formelle en améliorant leurs compétences, leur productivité et leurs possibilités d'emploi, notamment grâce à des stages de formation technique et professionnelle, ainsi qu'en matière d'agriculture et de pêche, portant entre autres sur l'acquisition de connaissances dans le domaine financier et l'aptitude à se servir des outils numériques, et faciliter l'entrée ou le retour de toutes les femmes rurales, en particulier des jeunes femmes, sur le marché du travail ;

dd) Encourager et soutenir l'entrepreneuriat des femmes rurales et leur permettre davantage de développer leurs entreprises, coopératives et groupes d'entraide de façon à ce qu'elles puissent diversifier leurs activités et augmenter leur productivité en se lançant dans l'agriculture durable, la pêche, l'aquaculture, y compris la mariculture, les industries culturelles et créatives et d'autres domaines d'activité économique, et en ayant un meilleur accès au financement, à l'investissement, à la technologie, aux infrastructures, à la formation et aux différents marchés ;

ee) Accroître les échanges et les achats effectués auprès d'entreprises et de coopératives appartenant à des femmes rurales en renforçant les capacités et les compétences de ces femmes, en particulier des jeunes, afin de leur permettre de bénéficier du processus de passation des marchés des secteurs public et privé, y compris des programmes alimentaires publics, et en facilitant leur accès aux chaînes logistiques et aux marchés aux niveaux local, national et international ;

ff) Prendre des mesures pour faciliter l'inclusion et les connaissances des femmes rurales dans le domaine financier et leur accès, sur un pied d'égalité, aux services financiers formels, y compris à des services de prêt, d'épargne, d'assurance et d'envois de fonds qui soient rapides et abordables, intégrer une démarche tenant compte de la problématique femmes-hommes dans les politiques et la réglementation relatives au secteur financier, conformément aux priorités et aux lois nationales, encourager les institutions financières, telles que les banques commerciales, les banques de développement, les banques agricoles, les établissements de microfinancement, les opérateurs de téléphonie mobile, les réseaux d'agents, les coopératives, les banques postales et les banques d'épargne, à donner aux femmes rurales un accès aux produits, aux services et aux informations concernant le secteur financier, et promouvoir l'utilisation de nouveaux outils et plateformes, notamment les services et opérations bancaires en ligne ;

gg) Reconnaître la part disproportionnée du travail familial et domestique non rémunéré qui pèse sur les femmes et les filles rurales, de même que leur contribution à la production agricole et non agricole, et réduire et redistribuer ce travail non rémunéré en mettant en place des politiques et des initiatives permettant de concilier vie professionnelle et vie familiale et de partager équitablement les responsabilités entre femmes et hommes, en assouplissant l'organisation du travail sans porter atteinte à la protection de l'emploi ni à la protection sociale, en assurant la mise à disposition d'infrastructures, de technologies et de services publics, comme l'alimentation en eau et l'assainissement, les énergies renouvelables, les transports et les technologies de l'information et des communications, ainsi que d'installations de garde d'enfants et de structures d'accueil des enfants et autres personnes à charge qui soient accessibles, abordables et de qualité, en accordant des congés maternité, paternité ou parentaux, en luttant contre les stéréotypes sexistes et les normes sociales négatives et en incitant les hommes à participer au travail familial et domestique non rémunéré, notamment en assumant leurs responsabilités de père et de dispensateur de soins ;

hh) S'employer à mesurer la valeur du travail familial et domestique non rémunéré afin de déterminer la contribution de ces activités à l'économie nationale, par exemple en conduisant régulièrement des enquêtes sur les budgets-temps, et s'appuyer sur ces mesures pour établir des statistiques et formuler des politiques économiques et sociales qui prennent en compte la problématique femmes-hommes ;

ii) Investir dans des politiques et programmes axés sur la famille qui fournissent dans les zones rurales l'appui et la protection nécessaires, sont adaptés à la diversité et à l'évolution des besoins spécifiques des femmes et des filles rurales et de leur famille, combattent les déséquilibres, risques et obstacles auxquels elles font face pour exercer leurs droits et protègent tous les membres de la famille contre toute forme de violence, et renforcer les dispositifs qui existent, sachant que ces politiques et programmes sont des instruments importants qui permettent, entre autres choses, de lutter contre la pauvreté, l'exclusion sociale et les inégalités, d'encourager la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles rurales ainsi que de favoriser l'intégration sociale et la solidarité intergénérationnelle ;

jj) Promouvoir et respecter le droit des femmes et des filles à l'éducation tout au long et leur vie et à tous les niveaux, en particulier des femmes et des filles vivant dans des zones rurales et des plus marginalisées d'entre elles, en offrant un accès universel à une éducation de qualité, en rendant l'enseignement primaire et secondaire gratuit et obligatoire, en veillant à ce que l'éducation soit inclusive, respectueuse de l'égalité des sexes et non discriminatoire, en multipliant les possibilités d'apprentissage pour tous, tout au long de la vie, en éliminant l'analphabétisme des femmes et des filles, en s'efforçant de garantir l'achèvement de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et en améliorant l'enseignement technique et professionnel des femmes et des filles rurales, et favoriser, selon qu'il conviendra, l'éducation interculturelle et multilingue pour tous ;

kk) Éliminer les disparités entre les sexes et s'engager à accroître le financement et les investissements dans les systèmes d'enseignement publics afin de garantir le droit à l'éducation des femmes et des filles des zones rurales en s'attaquant à la discrimination fondée sur le sexe, aux normes sociales négatives et aux stéréotypes sexistes dans les systèmes d'enseignement, y compris dans les programmes scolaires, les manuels et les méthodes d'enseignement; lutter contre les normes sexistes qui dévalorisent l'éducation des filles et empêchent les femmes et les filles d'accéder à l'enseignement; faire en sorte que les écoles soient ouvertes à tous, sûres, non violentes et adaptées aux filles et aux personnes handicapées, notamment en veillant à ce qu'elles soient bien éclairées et en mettant en place des transports sûrs, accessibles et abordables jusqu'à l'école ; mettre à disposition des installations sanitaires séparées et adéquates ; former, recruter et retenir des enseignants qualifiés dans les zones rurales, en particulier des enseignantes lorsqu'elles sont sous-représentées ; aider les femmes et les filles handicapées à tous les niveaux de l'enseignement et de la formation ; veiller à ce que les femmes et les filles aient le même accès que les hommes et les garçons aux perspectives de carrière, à la formation et aux bourses d'études et de perfectionnement et faciliter la transition effective entre les études ou le chômage et le travail décent ainsi que la participation active à la vie publique ;

ll) Prendre des mesures afin de promouvoir des pratiques éducatives et sanitaires favorisant une culture dans laquelle la menstruation est considérée comme saine et naturelle et n'engendre pas la stigmatisation des filles, sachant que la fréquentation scolaire des filles peut être entravée en raison des perceptions négatives qui existent à ce sujet ainsi que de l'indisponibilité dans les écoles de moyens permettant aux filles d'entretenir leur hygiène personnelle sans risque, à savoir des installations sanitaires qui soient adaptées à leurs besoins ;

mm) Faire en sorte que les adolescentes enceintes et les jeunes mères, ainsi que les mères célibataires, puissent poursuivre et achever leurs études et, à cet égard, concevoir, appliquer et, le cas échéant, réviser des politiques éducatives, afin de permettre aux intéressées de rester dans le système scolaire ou de le réintégrer, en mettant à leur disposition des soins de santé, des services sociaux et une aide, y compris des structures d'accueil pour les enfants, des installations pour l'allaitement et des crèches, ainsi que des programmes éducatifs facilement accessibles, assortis d'horaires aménageables et pouvant être suivis à distance, notamment en ligne, sans perdre de vue le rôle important joué par les pères ainsi

que les difficultés qu'ils rencontrent, notamment les plus jeunes d'entre eux, pour assumer ces responsabilités ;

nn) Redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer la violence et le harcèlement sexuel à l'égard des filles à l'école et sur le chemin pour s'y rendre, notamment en mettant en place, dans les écoles et les communautés, des activités de prévention et d'intervention efficaces contre la violence, en mobilisant les hommes et les garçons, en enseignant aux enfants dès leur plus jeune âge qu'il importe de traiter toutes les personnes avec dignité et respect et en concevant des programmes éducatifs et des supports pédagogiques qui favorisent l'égalité des sexes, des relations empreintes de respect et un comportement non violent ;

oo) Élaborer, avec le concours d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, s'il y a lieu, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle et informelle qui soient complets, scientifiquement exacts et adaptés à chaque âge et qui tiennent compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

pp) Réduire la fracture numérique, qui touche de façon disproportionnée les femmes et les filles rurales, en facilitant leur accès à l'informatique et aux moyens de communication, à la science, à la technologie, à l'ingénierie et aux mathématiques afin de favoriser leur autonomisation et d'améliorer les compétences et les connaissances dont elles ont besoin pour faciliter leur entrée sur le marché du travail, acquérir des moyens de subsistance, assurer leur bien-être et accroître leur résilience, et en multipliant les possibilités d'apprentissage mobile et d'alphabétisation grâce à l'informatique et aux moyens de communication tout en favorisant un cyberspace sûr et sécurisé pour les femmes et les filles ;

qq) Renforcer les mesures en place, notamment la mobilisation de ressources, pour améliorer la santé des femmes, y compris la santé maternelle, en s'efforçant de répondre aux besoins essentiels des femmes rurales ainsi qu'à leurs besoins particuliers en matière de santé et de nutrition, en prenant des mesures concrètes pour leur donner accès, à tous les âges, aux meilleurs services de santé physique et mentale possibles, ainsi qu'à des services d'accompagnement et à des soins de santé primaires de qualité, d'un coût abordable et universellement accessibles ;

rr) Augmenter les investissements financiers en faveur de systèmes et d'installations de santé de qualité, abordables et accessibles ainsi qu'en faveur

de l'accès universel à des médicaments, à de vaccins et à des technologies de santé essentiels sûrs, efficaces, de qualité et abordables, notamment en sensibilisant la population locale et en faisant participer le secteur privé, avec le soutien de la communauté internationale, en vue de mettre en place dans chaque pays une couverture sanitaire universelle pour toutes les femmes et toutes les filles rurales ;

ss) Investir davantage dans un personnel de santé plus performant et socialement responsable et remédier à la pénurie et à la répartition inéquitable de médecins, de chirurgiens, de sages-femmes, d'infirmiers et autres professionnels de la santé dans les zones rurales en favorisant un travail décent, convenablement rémunéré et assorti de mesures d'incitation pour assurer la présence dans les zones rurales et isolées de personnel de santé qualifié, en garantissant des environnements de travail sûrs, en développant l'éducation et la formation en matière de santé dans les zones rurales et au niveau local et en améliorant la formation des professionnels de la santé ;

tt) Prendre des mesures visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles, ainsi que la mortalité et la morbidité néonatales, infantiles et post-infantiles, dans les zones rurales et améliorer l'accès de toutes les femmes et de toutes les filles rurales à des soins de santé de qualité avant, pendant et après la grossesse et l'accouchement, grâce à l'organisation de stages de formation et à la fourniture de matériel aux agents sanitaires des collectivités, aux infirmières et aux sages-femmes ; fournir des soins prénatals et postnatals et des soins obstétricaux d'urgence, notamment en proposant des services de planification familiale et en donnant aux femmes et aux communautés en général les moyens de reconnaître les facteurs de risque et les complications de la grossesse et de l'accouchement et faciliter l'accès aux établissements de santé ;

uu) Assurer l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et faire en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de procréation, conformément aux dispositions du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Programme d'action de Beijing et des documents finals des conférences d'examen qui ont suivi, notamment à des fins de planification familiale, d'information et d'éducation, et intégrer la santé procréative dans les stratégies et programmes nationaux, étant entendu que les droits fondamentaux des femmes incluent le droit d'avoir la maîtrise de sa sexualité, y compris de sa santé sexuelle et procréative et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, ni discrimination, ni violence, et que ce droit contribue à la réalisation de l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes et au respect de leurs droits fondamentaux ;

vv) Intensifier les efforts nationaux et internationaux visant à améliorer la santé publique, à renforcer les systèmes de santé et à accroître la disponibilité de professionnels de la santé et d'agents sanitaires motivés, bien formés et bien équipés ainsi que l'accès aux établissements de santé, notamment aux services de diagnostic et de prévention, de traitement et de prise en charge des maladies non transmissibles et transmissibles et des maladies tropicales négligées, en tenant compte de la problématique femmes-hommes au moyen de stratégies de prévention et de maîtrise des maladies fondées sur des données ventilées en fonction du sexe, de l'âge et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national ;

ww) Redoubler d'efforts pour garantir l'accès universel à des services de prévention du VIH/sida, ainsi qu'à des services de prise en charge, de soins et d'appui le cas échéant, à toutes les femmes et à toutes les filles, notamment dans les zones rurales, qui vivent avec le VIH, risquent d'être infectées ou sont touchées par le virus et par le sida ou par des co-infections et d'autres infections sexuellement transmissibles (IST), afin de répondre aux besoins et aux préoccupations qui leur sont propres sans stigmatisation ni discrimination ; promouvoir la participation et la contribution actives et utiles des femmes et des filles vivant avec le VIH/sida dans des zones rurales et isolées ainsi que leur rôle moteur ;

xx) Élaborer, renforcer et appliquer des stratégies globales de lutte contre la traite d'êtres humains mettant en avant les droits de l'homme et le développement durable et appliquer, le cas échéant, les cadres juridiques, en tenant compte du sexe et de l'âge des intéressés, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite, sensibiliser davantage l'opinion à la question de la traite, en particulier de femmes et de filles, prendre des mesures qui rendent celles-ci moins vulnérables face à l'esclavage moderne et à l'exploitation sexuelle, fournir aux victimes de la traite, le cas échéant, des services de protection et d'assistance à la réintégration et renforcer la coopération internationale, notamment de manière à décourager, en vue de l'éliminer, la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé ;

yy) Renforcer la résilience et la capacité d'adaptation de toutes les femmes et de toutes les filles rurales de manière à ce qu'elles puissent faire face aux chocs économiques, sociaux et environnementaux, aux urgences d'ordre humanitaire, aux effets néfastes des changements climatiques, aux catastrophes naturelles et aux phénomènes météorologiques extrêmes, et s'en relever, en mettant à leur disposition des infrastructures et des services de base, un financement approprié, des technologies, une protection sociale, une aide humanitaire et des systèmes de prévision et d'alerte rapide, ainsi qu'en offrant aux femmes des emplois décents ;

zz) Adopter des stratégies d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et qui visent à renforcer les capacités de résilience et d'adaptation des femmes et des filles et à leur permettre de faire face aux effets néfastes des changements climatiques, grâce entre autres à des mesures en faveur de leur santé et de leur bien-être, à l'accès à des moyens de subsistance durables et à l'octroi de ressources suffisantes pour garantir la pleine participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux sur les questions relatives à l'environnement, en particulier sur les stratégies et les politiques relatives aux effets néfastes des changements climatiques, et veiller à ce que les besoins qui leur sont propres soient pris en compte dans les interventions humanitaires qui font suite aux catastrophes naturelles, dans la planification, l'exécution et le suivi des politiques de réduction des risques de catastrophe, et dans la gestion durable des ressources naturelles ;

aaa) Promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles autochtones vivant dans les zones rurales et reculées en s'attaquant aux obstacles auxquels elles font face et aux formes multiples et conjuguées de discrimination dont elles sont l'objet, y compris la violence, en garantissant leur accès à une éducation de qualité ouverte à tous, aux soins de santé, aux services

publics et aux ressources économiques, y compris à la terre et aux ressources naturelles, et l'accès des femmes à un travail décent, et en favorisant leur participation effective à l'économie et à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, tout en respectant et en protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux et en ayant à l'esprit l'importance, pour les femmes et les filles autochtones, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁵;

bbb) Promouvoir et protéger les droits des femmes âgées vivant en milieu rural en garantissant leur accès, sur un pied d'égalité, aux services sociaux, juridiques et financiers, aux infrastructures, aux soins de santé, à la protection sociale et aux ressources économiques ainsi que leur pleine participation à la prise de décisions ;

ccc) Promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles handicapées vivant en milieu rural, qui subissent des formes multiples et croisées de discrimination, notamment en leur garantissant le même accès que les autres aux ressources économiques et financières ainsi qu'une infrastructure sociale, des moyens de transport, un système et des services judiciaires accessibles et qui tiennent compte de la question du handicap, en particulier en ce qui concerne la santé, l'éducation, l'emploi productif et le travail décent, et en veillant à ce que les besoins et les droits des femmes et des filles handicapées soient pleinement intégrés dans les politiques et programmes et à ce qu'elles soient elles-mêmes dûment consultées et activement associées à la prise de décisions ;

ddd) Promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles d'ascendance africaine vivant en milieu rural, y compris, le cas échéant, en reconnaissant leurs terres et leurs territoires, et intégrer la problématique femmes-hommes à l'élaboration et au suivi des politiques publiques, en tenant compte des besoins et des réalités propres aux femmes et aux filles d'ascendance africaine vivant en milieu rural ;

eee) Renforcer les capacités des organismes de statistique nationaux et des autres instances gouvernementales compétentes afin qu'ils puissent collecter, analyser et diffuser des données ventilées par sexe, âge, type de handicap et autres caractéristiques propres à chaque pays, ainsi que des statistiques tenant compte de la problématique femmes-hommes pour étayer les politiques et les mesures visant à améliorer le sort des femmes et des filles rurales, et qu'ils aient les moyens de mettre en œuvre ces politiques et mesures, et renforcer les partenariats et la mobilisation, auprès de toutes les sources possibles, des moyens financiers et techniques nécessaires pour permettre aux pays en développement d'établir, recueillir et diffuser de manière systématique des données ventilées et tenant compte de la problématique femmes-hommes qui soient fiables, actualisées et de qualité ;

fff) Promouvoir l'égalité et l'autonomisation des femmes et des filles en réaffirmant les engagements pris dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba en assurant la cohérence des politiques et en créant des conditions favorables à la promotion du développement durable à tous les niveaux et par tous les acteurs ainsi qu'en revitalisant le Partenariat mondial pour le développement durable ;

²⁵ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

ggg) Prendre les dispositions voulues pour accroître sensiblement les investissements afin de remédier au manque de ressources, par exemple en mobilisant des moyens financiers auprès de toutes les sources, publiques et privées, nationales et internationales, et en améliorant la gestion des revenus grâce à la mise en place ou à la modernisation de systèmes d'imposition progressive, à l'amélioration de la politique fiscale et à l'optimisation du recouvrement des impôts et donner davantage d'importance à la question de l'égalité et de l'autonomisation des femmes dans l'aide publique au développement (APD) afin de s'appuyer sur les progrès accomplis et de veiller à ce que cette aide soit utilisée de façon rationnelle pour hâter les progrès réalisés sur la voie de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles rurales ;

hhh) Exhorter les pays développés à tenir pleinement leurs engagements en matière d'aide publique au développement, notamment l'engagement pris par nombre d'entre eux d'affecter 0,7 % de leur revenu national brut à l'APD en faveur des pays en développement et 0,15 % à 0,2 % à l'APD en faveur des pays les moins avancés, et encourager les pays en développement à faire fond sur les progrès qu'ils ont accomplis pour ce qui est de mettre effectivement cette aide au service de la réalisation des objectifs et cibles de développement et, notamment, au service de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles rurales ;

iii) Renforcer la coopération internationale, notamment la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, en gardant à l'esprit que la coopération Sud-Sud n'a pas vocation à se substituer à la coopération Nord-Sud mais doit la compléter, et inviter tous les États à approfondir la coopération Sud-Sud et triangulaire en mettant l'accent sur les priorités de développement communes, avec la participation de toutes les parties prenantes (gouvernements, société civile et secteur privé), étant entendu que l'appropriation et la maîtrise nationales sont indispensables pour réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles rurales ;

Donner à toutes les femmes et à toutes les filles rurales davantage de possibilités de faire entendre leur voix, d'exercer des fonctions de direction et de prendre des décisions

jjj) Veiller à ce que les points de vue de toutes les femmes et de toutes les filles rurales soient pris en compte, à ce que les femmes, et les filles le cas échéant, participent pleinement, et sur un pied d'égalité, à la conception, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation des politiques et activités qui ont une incidence sur leurs moyens d'existence, leur bien-être et leur résilience, et à ce que les femmes et les associations de femmes, de filles et de jeunes puissent participer pleinement, activement et en toute sécurité à la prise de décisions, à l'élaboration de politiques et au fonctionnement des institutions à tous les niveaux, notamment par la promotion et la protection du droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, du droit de voter et d'être élu dans les conditions prévues par la loi, ainsi que d'être membres d'organes autonomes locaux, tels que les conseils communautaires et villageois, ainsi que de partis politiques et d'autres organisations ;

kkk) Intégrer systématiquement la problématique femmes-hommes à la prise de décisions et à la gestion des ressources naturelles, notamment au sein des organismes de gestion des terres, des forêts, de la pêche, du milieu marin et

de l'eau, ainsi qu'à la planification relative aux infrastructures et services ruraux, aux transports et à l'énergie, en tirant parti de la participation et de l'influence des femmes dans la gestion de l'exploitation durable des ressources naturelles ;

lll) Protéger et défendre le droit à la liberté d'association, de réunion pacifique et de négociation collective, afin qu'il soit possible pour les travailleuses et entrepreneuses rurales de créer un syndicat, une coopérative ou une association professionnelle ou d'y adhérer, étant entendu que la constitution, la modification et la dissolution de telles entités juridiques relèvent du droit interne de chaque pays, dans le respect de ses obligations juridiques internationales ;

mmm) Veiller à ce que les points de vue des femmes et, le cas échéant, des filles rurales soient pris en compte dans les situations de conflit armé, les situations consécutives à un conflit ou les crises humanitaires, et à ce que ces femmes et ces filles participent effectivement et concrètement, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et activités liées à la prévention des conflits, à la médiation, à la consolidation de la paix et de la reconstruction après les conflits, et prendre en compte la perspective des femmes et des filles déplacées et réfugiées ; veiller à ce que les droits fondamentaux de toutes les femmes et de toutes les filles rurales soient pleinement respectés et protégés dans toutes les stratégies d'intervention, de relèvement et de reconstruction et que les mesures qui s'imposent soient prises pour éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles rurales dans ces situations ;

nnn) Garantir que les femmes victimes de catastrophes naturelles, notamment celles causées par les effets néfastes des changements climatiques, aient les moyens de participer effectivement et concrètement, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux responsabilités et à la prise de décisions en la matière ;

ooo) Soutenir la participation effective, la prise de décisions et la présence des femmes rurales à des postes de direction dans les entreprises, les organisations d'agriculteurs et de pêcheurs, les coopératives de producteurs, les syndicats, les organisations de la société civile et les autres organisations qui contribuent à instaurer un environnement sûr et porteur, et soutenir ces organisations, notamment en investissant dans des programmes qui offrent aux femmes et aux filles rurales la possibilité de se faire entendre, d'agir et de diriger ;

ppp) Élaborer et mettre en œuvre des politiques et stratégies qui visent à promouvoir la participation et l'accès des femmes et des filles rurales aux médias et aux technologies de l'information et des communications, notamment en améliorant leurs connaissances informatiques et leur accès à l'information ;

qqq) Mesurer l'importance du rôle que les médias peuvent jouer en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles rurales, en évitant notamment le traitement discriminatoire ou sexiste de l'information et les stéréotypes sexistes, notamment ceux que perpétue la publicité, et encourager la formation des personnes qui travaillent dans ce secteur ainsi que la mise en place ou le renforcement de mécanismes d'autoréglementation, l'objectif étant de favoriser une représentation équilibrée et non stéréotypée des

femmes et des filles, de contribuer ainsi à leur autonomisation et de mettre fin aux traitements discriminatoires à leur encontre et à leur exploitation ;

rrr) Soutenir les acteurs de la société civile dans le rôle essentiel qu'ils jouent dans le domaine de la promotion et de la protection des libertés et des droits fondamentaux des femmes rurales ; prendre des mesures pour protéger ces acteurs, notamment les défenseuses des droits fondamentaux parmi eux, pour adopter une approche soucieuse de l'égalité des sexes dans le contexte de la création d'un environnement sûr et propice à la défense des droits de l'homme, et pour prévenir les violations et les atteintes, comme les menaces, le harcèlement, et la violence, dont les femmes sont victimes dans les zones rurales, en particulier s'agissant des questions relatives au droit du travail, à l'environnement, à la terre et aux ressources naturelles ; et lutter contre l'impunité en veillant à ce que ces violations et atteintes fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et que les responsables aient à répondre de leurs actes ;

sss) Engager pleinement les hommes et les garçons à œuvrer activement en faveur de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes et des filles, y compris dans les campagnes, et de l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles dans la sphère publique et privée ; élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes nationaux qui traitent du rôle et de la responsabilité des hommes et des garçons et visent à instaurer une égale répartition des responsabilités entre les hommes et les femmes dans la prestation de soins et le travail domestique ; modifier, en vue de les éliminer, les normes sociales qui tolèrent la violence à l'égard des femmes et des filles ainsi que les comportements et les normes sociales qui font des femmes et des filles les subalternes des hommes et des garçons, notamment en identifiant et en combattant les causes profondes de l'inégalité des sexes, telles que les rapports de pouvoir inégaux, les normes sociales, les pratiques et les stéréotypes qui perpétuent la discrimination à l'encontre des femmes et des filles ; et faire participer les hommes et les garçons aux efforts visant à promouvoir et réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, au profit de tous, femmes, hommes, filles et garçons.

47. La Commission est consciente du rôle principal qui est le sien dans le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui constituent le socle de ses travaux, et rappelle qu'il est essentiel d'intégrer l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles dans les examens nationaux, régionaux et mondiaux de l'application du Programme 2030 et de créer des synergies entre le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et le suivi du Programme 2030 tenant compte des inégalités femmes-hommes.

48. La Commission invite les gouvernements à renforcer, selon qu'il conviendra, l'autorité et les moyens d'action des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, à tous les niveaux, à leur donner le statut qui leur revient dans l'administration, en leur accordant un financement adéquat, et à intégrer la problématique femmes-hommes dans toutes les institutions pertinentes, au niveau national et local, notamment dans les organismes publics chargés des questions économiques, financières et relatives à l'emploi, afin de faire en sorte que la planification nationale, la prise de décisions, l'élaboration et l'application des politiques, les processus budgétaires et les structures institutionnelles

contribuent à l'égalité de sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, y compris celles qui vivent en milieu rural.

49. La Commission engage les entités du système des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que les institutions financières internationales et les plateformes multipartites compétentes à aider les États Membres qui en font la demande dans les efforts qu'ils déploient en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles rurales.

50. La Commission encourage la communauté internationale à renforcer la coopération internationale et à consacrer les ressources voulues au développement des zones rurales, d'une agriculture et d'une pêche durables, en vue d'aider les petits exploitants agricoles, des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, en particulier les femmes pratiquant l'agriculture, l'élevage et la pêche.

51. La Commission rappelle la résolution [72/181](#) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2017, et invite son secrétariat à continuer d'examiner les moyens de renforcer la participation à ses travaux, y compris à sa soixante-troisième session, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme qui respectent pleinement les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²⁶, lorsque de telles institutions existent, conformément au règlement intérieur du Conseil économique et social.

52. La Commission invite l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) à continuer de jouer le rôle central qui est le sien dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles et dans l'appui à fournir aux gouvernements et aux mécanismes nationaux de promotion de la femme, à leur demande, en coordonnant les activités des organismes des Nations Unies et en mobilisant la société civile, le secteur privé, les organisations patronales, les syndicats et les autres parties prenantes concernées, à tous les niveaux, pour assurer l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que du Programme 2030, notamment en ce qui concerne l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles rurales.

²⁶ Résolution [48/134](#) de l'Assemblée Générale, annexe.

B. Projets de résolution présentés au Conseil pour adoption

2. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I **Organisation des travaux et méthodes de travail futures de la Commission de la condition de la femme***

Le Conseil économique et social,

Conscient de la portée de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995,

Rappelant que, dans sa résolution 2016/3 du 2 juin 2016, il a demandé à la Commission, dans l'optique d'obtenir des résultats concrets pour chaque cycle d'évaluation, d'envisager de formuler à sa soixante-deuxième session une recommandation sur la meilleure façon de mettre à profit l'année 2020, qui marquera le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, pour accélérer les progrès sur la voie de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles,

Réaffirmant l'engagement qui a été pris de saisir toutes les occasions qui se présenteraient, en 2015 et au-delà, pour accélérer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹ afin d'obtenir des résultats concrets à chaque cycle d'examen, et s'employer à obtenir la pleine réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes d'ici à 2030, notamment grâce à la prise en compte systématique des questions relatives à l'égalité des sexes en vue de l'application intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030²,

A. Thème adopté par la Commission de la condition de la femme pour 2020

1. *Décide qu'à sa soixante-quatrième session, en 2020, la Commission de la condition de la femme entreprendra un examen et une évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹ et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale³, notamment grâce à l'évaluation des problèmes qui entravent actuellement la mise en œuvre du Programme d'action et la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, de manière à faire avancer le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en adoptant une démarche soucieuse de l'égalité des sexes ;*

2. *Engage tous les États à entreprendre à l'échelon national un examen d'ensemble des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et encourage les commissions régionales à faire de même à l'échelon régional de*

* Pour le compte rendu des débats, voir chap. II.

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

³ Résolutions S-23/2 et S/23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

façon que les résultats des processus intergouvernementaux régionaux puissent être intégrés à l'examen de 2020 auquel doit procéder la Commission à sa soixante-quatrième session ;

3. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer de soutenir l'action et la participation de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, ainsi que des institutions nationales des droits de l'homme, là où elles existent, en vue de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et, à cet égard, engage les gouvernements à collaborer à tous les niveaux avec les parties prenantes concernées aux préparatifs de l'examen de 2020, afin de tirer profit de leur expérience et de leurs compétences ;

B. Thèmes adoptés par la Commission de la condition de la femme pour 2021 et au-delà

4. *Demande* à la Commission de se prononcer, à sa soixante-quatrième session, sur son futur programme de travail pluriannuel ;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa soixante-quatrième session, un rapport contenant des propositions sur les thèmes prioritaires et thèmes d'évaluation de la Commission pour 2021 et au-delà.

Projet de résolution II Vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*

Le Conseil économique et social,

Conscient de l'importance de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en septembre 1995,

Rappelant que, dans sa résolution 2016/3 du 2 juin 2016, il a demandé à la Commission de la condition de la femme, dans la perspective d'obtenir des résultats concrets pour chaque cycle d'évaluation, d'envisager de faire à sa soixante-deuxième session une recommandation sur la meilleure façon de mettre à profit l'année 2020, qui marquera le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, pour accélérer les progrès sur la voie de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, et d'adopter une telle recommandation,

1. *Décide* de recommander à l'Assemblée générale, afin de célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et d'accélérer les progrès sur la voie de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, de tenir en marge du débat général de sa soixante-quinzième session une réunion de haut niveau d'une journée dont les conclusions seraient présentées sous la forme d'un résumé du Président ;

2. *Recommande* que le Président de l'Assemblée générale tienne des consultations afin d'arrêter les modalités d'organisation de la réunion de haut niveau.

* Pour le compte rendu des débats, voir chap. II.

Projet de résolution III **La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter***

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général¹,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme², notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³, et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴,

Rappelant également sa résolution 2017/10 du 7 juin 2017 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, notamment la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés et les résolutions 1325 (2000), en date du 31 octobre 2000, et 2122 (2013), en date du 18 octobre 2013, du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁵ relatives à la protection des populations civiles,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, et réaffirmant que ces instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question,

Prenant note de l'adhésion de l'État de Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux instruments de base relatifs au droit humanitaire,

Déplorant vivement que 50 ans se soient écoulés depuis le début de l'occupation israélienne et soulignant qu'il faut de toute urgence inverser les tendances négatives sur le terrain et rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre, sans exception, toutes les questions fondamentales relatives au statut final afin de parvenir à un règlement pacifique,

* Pour le compte rendu des débats, voir chap. III.

¹ E/CN.6/2017/6.

² Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

³ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴ Résolutions de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

⁵ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

juste, durable et global de la question de Palestine, et soulignant qu'il importe d'associer les femmes aux négociations de paix et aux processus de consolidation de la paix,

Se déclarant profondément préoccupé par la gravité de la situation des Palestiniennes vivant dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui résulte des conséquences draconiennes de la poursuite de l'occupation israélienne illégale et de toutes ses manifestations,

Se déclarant gravement préoccupé par les difficultés de plus en plus grandes auxquelles doivent faire face les femmes et les filles palestiniennes vivant sous l'occupation israélienne, qui sont la conséquence notamment de la poursuite des démolitions de logements, des expulsions de Palestiniens, de la révocation des droits de résidence et de la détention et de l'emprisonnement arbitraires, ainsi que du taux élevé de pauvreté, du chômage, de l'insécurité alimentaire, de l'insuffisance de l'approvisionnement en eau et du manque d'eau potable, de la crise de l'assainissement, des pénuries d'électricité et de carburant, de la violence familiale et de la baisse de la qualité des soins de santé, de l'enseignement et du niveau de vie, y compris de l'incidence croissante des traumatismes et de la détérioration du bien-être psychologique, en particulier dans la bande de Gaza, où la catastrophe humanitaire continue d'avoir de graves conséquences sur la situation des femmes et des filles,

Déplorant la situation économique et sociale catastrophique des femmes et des filles palestiniennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la violation systématique de leurs droits fondamentaux résultant des profondes répercussions des pratiques illégales auxquelles continue de se livrer Israël, notamment le déplacement et le transfert forcés de civils, en particulier de Bédouins, la confiscation de terres, liée en particulier à la construction et à l'expansion des colonies de peuplement et du mur, qui restent un obstacle majeur à la paix fondée sur la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967, et le maintien des bouclages et des restrictions à la circulation des personnes et des biens, en particulier le régime de permis mis en place sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui ont des effets préjudiciables sur le droit à la santé, dont l'accès des femmes enceintes à des services de santé propres à leur assurer des soins prénatals et un accouchement sans risques, et le droit à l'éducation, à l'emploi, au développement et à la liberté de circulation,

Se déclarant profondément préoccupé par tous les actes de violence, d'intimidation et de provocation commis par des colons israéliens contre des civils palestiniens, en particulier des femmes et des enfants, et leurs biens, notamment des logements, des mosquées, des églises et des terres agricoles, condamnant les actes terroristes perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes, et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

Se déclarant gravement préoccupé par les tensions et la violence qu'a connues l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, pendant toute la période récente, et déplorant la mort de civils innocents, notamment de filles et de femmes, du fait de l'usage excessif et aveugle de la force que font les forces d'occupation israéliennes,

Condamnant le conflit militaire de juillet et août 2014 dans la bande de Gaza et aux alentours, qui a fait de nombreuses victimes civiles, notamment des

milliers de morts et de blessés parmi la population palestinienne, dont des centaines d'enfants, de femmes et de personnes âgées, ainsi que les destructions généralisées de logements et d'infrastructures civiles essentielles comme les écoles, les hôpitaux, les réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'électricité, les biens économiques, industriels et agricoles, les bâtiments publics, les sites religieux et les écoles et installations des Nations Unies, ainsi que le déplacement de centaines de milliers de civils, et toute violation du droit international, notamment du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme,

Prenant note du rapport et des conclusions de la commission d'enquête indépendante créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-21/1⁸, et soulignant qu'il faut veiller à ce que les responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et d'œuvrer en faveur de la paix,

Profondément préoccupé, en particulier, par la persistance d'une situation humanitaire et socioéconomique désastreuse dans la bande de Gaza, qui résulte notamment des opérations militaires israéliennes menées en juillet et août 2014, ainsi que des effets négatifs à long terme des opérations militaires israéliennes menées de décembre 2008 à janvier 2009 et en novembre 2012, et du maintien d'un blocus consistant à fermer pour de longues périodes les points de passage des frontières et à restreindre considérablement la circulation des personnes et des biens, ainsi que par les entraves qu'Israël, Puissance occupante, continue d'imposer à la reconstruction, ce qui a des répercussions néfastes sur tous les aspects de la vie des civils de la bande de Gaza, en particulier les femmes et les enfants,

Soulignant que des mesures doivent être prises pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qu'elles doivent être conformes aux dispositions du droit international humanitaire et aux obligations en découlant,

Soulignant également qu'il importe de fournir une assistance, en particulier une aide d'urgence, pour rendre moins pénible la situation socioéconomique et humanitaire désastreuse dans laquelle se trouvent les Palestiniennes et leur famille, et appréciant les efforts cruciaux déployés par les organismes des Nations Unies et d'autres organisations d'aide humanitaire présents sur le terrain, ainsi que l'appui qu'ils fournissent, notamment face à la grave crise humanitaire qui sévit dans la bande de Gaza,

Rappelant la tenue, le 12 octobre 2014, de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », et demandant instamment le décaissement rapide et intégral des sommes annoncées afin de pouvoir accélérer la fourniture de l'aide humanitaire et la reconstruction, ce qui est indispensable pour alléger les souffrances des Palestiniennes et de leur famille,

Exprimant sa vive préoccupation devant le fait que des femmes et des filles palestiniennes continuent d'être détenues dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions brutales caractérisées, entre autres choses, par un manque d'hygiène, la mise au secret, le large recours à

⁸ A/HRC/29/52.

l'internement administratif de durée excessive, en l'absence d'inculpation, et la privation des garanties d'une procédure régulière, et notant que les femmes et les filles doivent également faire face à des difficultés liées à leur sexe, notamment un accès insuffisant aux soins médicaux, les risques associés aux grossesses et aux accouchements en prison et le harcèlement sexuel,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la prise des décisions concernant la prévention et le règlement pacifique des conflits dans le cadre de l'action menée pour assurer la sécurité et le bien-être de toutes les femmes dans la région, et soulignant qu'il faut que les femmes participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives tendant à l'instauration, au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité,

1. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure le principal obstacle à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, à leur autonomisation et à leur participation au développement de leur société, et souligne qu'il importe de s'employer à accroître leur rôle dans la prise des décisions concernant la prévention et le règlement des conflits et de veiller à ce qu'elles participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives tendant à l'instauration, au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité ;

2. *Demande* à cet égard à la communauté internationale de continuer à fournir l'assistance et les services dont les Palestiniennes ont un besoin urgent, en particulier l'aide d'urgence, en gardant notamment à l'esprit le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹ et les priorités définies au niveau national, pour tenter de rendre moins pénible la situation humanitaire catastrophique dans laquelle se trouvent les Palestiniennes et leur famille, en particulier pour répondre à la crise humanitaire et aux besoins immenses en matière de reconstruction et de relèvement dans la bande de Gaza, et de contribuer à la reconstruction des institutions palestiniennes en tenant compte de la problématique femmes-hommes dans tous ses programmes d'assistance internationale, salue les résultats obtenus par le Gouvernement palestinien s'agissant de mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant, comme l'ont confirmé les organisations internationales, dont la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation des Nations Unies, et demande que l'on continue à soutenir ces efforts ;

3. *Demande* aux donateurs internationaux de s'acquitter sans retard de tous les engagements pris le 12 octobre 2014 à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », afin d'accélérer la fourniture de l'aide humanitaire et la reconstruction, ce qui est indispensable pour alléger les souffrances des Palestiniennes et de leur famille ;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰, du règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye du 18 octobre 1907, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹¹, ainsi que tous les autres principes, règles et instruments du droit international, dont les Pactes

⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹⁰ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille ;

5. *Exhorte* la communauté internationale à continuer d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes et des filles palestiniennes et à intensifier les mesures prises pour remédier aux conditions difficiles que connaissent les Palestiniennes et leur famille vivant sous l'occupation israélienne ;

6. *Demande* à Israël de faciliter le retour chez eux de toutes les femmes et de tous les enfants palestiniens réfugiés et déplacés et le recouvrement de leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question ;

7. *Exhorte* la communauté internationale à redoubler d'efforts pour progresser plus rapidement vers la conclusion d'un traité de paix fondé sur des paramètres clairs et assorti d'un calendrier précis qui permette de régler toutes les questions en suspens, y compris toutes les questions essentielles, sans exception, de façon à ce que prenne rapidement fin l'occupation israélienne qui a débuté en 1967 et en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien, fondé sur la solution des deux États reconnue au niveau international, et plus largement du conflit arabo-israélien en vue de la réalisation d'une paix globale au Moyen-Orient ;

8. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à assurer le suivi de la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme², notamment du paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing³ et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴, et à prendre des décisions à cet égard ;

9. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'étude, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux décrits dans son rapport¹, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa soixante-troisième session, un rapport sur les effets de l'occupation touchant plus particulièrement les femmes et sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, qui rende compte des informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

C. Projet de décision présenté au Conseil pour adoption

3. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa soixante-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la soixante-troisième session de la Commission*

Le Conseil économique et social prend note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa soixante-deuxième session et approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la soixante-troisième session de la Commission présentés ci-après :

* Pour le compte rendu des débats, voir chap. IV et V.

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux de la Commission de la condition de la femme

3. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives :
 - i) Thème prioritaire : les systèmes de protection sociale, l'accès aux services publics et les infrastructures durables au service de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles ;
 - ii) Thème de l'évaluation : autonomisation des femmes et lien avec le développement durable (conclusions concertées de la soixantième session) ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les systèmes de protection sociale, l'accès aux services publics et les infrastructures durables au service de l'autonomisation des femmes et des filles

Rapport du Secrétaire général sur l'autonomisation des femmes et le lien avec le développement durable

Rapport de la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive chargée de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

Note du Secrétariat contenant des indications pour le déroulement des tables rondes ministérielles

- b) Questions nouvelles, tendances, domaines d'intervention et approches novatrices en vue d'aborder les problèmes ayant une incidence sur la situation des femmes, notamment l'égalité des sexes ;
- c) Prise en compte de la problématique femmes-hommes, situations et questions intéressant les programmes.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

Rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les activités du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes

Note du Secrétariat transmettant les documents adoptés à l'issue des sessions pertinentes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

4. Communications relatives à la condition de la femme.

Documentation

Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications confidentielles relatives à la condition de la femme et les réponses aux communications

5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.

Documentation

Lettre adressée au Président de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social

Note du Secrétariat constituant une contribution aux travaux du Conseil économique et social

6. Ordre du jour provisoire de la soixante-quatrième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-troisième session.

D. Questions portées à l'attention du Conseil

4. Les résolutions et la décision ci-après, adoptées par la Commission, sont portées à l'attention du Conseil économique et social :

Résolution 62/1

Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement*

La Commission de la condition de la femme,

S'inspirant des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², ainsi que des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

* Pour le compte rendu des débats, voir chap. III.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

² *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁸,

Rappelant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹, reconnaissant son caractère universel, intégré et indivisible, et sachant qu'il vise notamment à éliminer toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles et à mettre fin à toutes les formes de discrimination à leur égard,

Tenant dûment compte de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2006 dans sa résolution 61/177¹⁰,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés¹¹, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur la prise d'otages et la résolution 61/172 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2006,

Consciente que les femmes et les enfants sont des otages particulièrement vulnérables, en raison notamment des violences sexuelles et des problèmes de santé procréative auxquels ils sont exposés,

Considérant aussi que chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction qui préoccupe gravement la communauté internationale,

Rappelant les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatifs à la protection de la population civile en tant que telle,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹², ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹³, et le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »¹⁴, y compris leurs dispositions relatives à la violence à l'égard des femmes et des enfants, et réaffirmant aussi les déclarations faites

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 1465, n° 24841.

⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n° 48088.

¹¹ Résolutions 39/2, 40/1, 41/1, 42/2, 43/1, 44/1, 45/1, 46/1, 48/1, 50/1, 52/1, 54/3, 56/1, 58/1 et 60/1.

¹² *Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹³ Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe et résolution S-23/3, annexe.

¹⁴ Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale, annexe.

par la Commission de la condition de la femme à l'occasion des dixième¹⁵, quinzième¹⁶ et vingtième¹⁷ anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Rappelant la résolution 57/337 de l'Assemblée générale sur la prévention des conflits armés du 3 juillet 2003 ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, ses résolutions sur le sort des enfants en temps de conflit armé et ses résolutions sur les enlèvements contre rançon et les prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes,

Rappelant également la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁸ et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁹, qui constitue un cadre permettant de prévenir et de combattre efficacement la traite des personnes, et *rappelant également* le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁰,

Constatant avec une vive préoccupation le nombre grandissant de conflits armés dans de nombreuses régions du monde, provoquant des souffrances et des crises humanitaires,

Soulignant l'incidence particulière sur les femmes et les enfants de la traite des personnes dans les situations de conflit armé, notamment leur exposition accrue à la violence sexuelle et sexiste, et exprimant solidarité et compassion envers les femmes et les enfants victimes de la traite, comme noté, entre autres, dans la Déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²¹,

Déclarant que les femmes et les enfants pris en otage lors de conflits armés internationaux ou non internationaux, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, sont victimes de violations graves du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, qui continuent de nuire aux efforts déployés pour mettre fin à ces conflits et de causer des souffrances aux familles de ces femmes et enfants, et soulignant, à cet égard, la nécessité d'examiner cette question d'un point de vue humanitaire,

Soulignant que toutes les formes de violence dirigée contre la population civile en tant que telle dans les zones de conflit armé, y compris la prise de femmes et d'enfants en otage, constituent de graves violations du droit international humanitaire, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949,

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

¹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2010/232 du Conseil économique et social.

¹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 7* (E/2015/27), chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol 2225, n° 39574

¹⁹ Ibid., vol 2237, n° 39574.

²⁰ Résolution 64/293 de l'Assemblée générale.

²¹ Résolution 72/1 de l'Assemblée générale.

Consciente qu'il incombe aux États parties à un conflit armé de s'abstenir de prendre en otage et d'emprisonner des femmes et des enfants et de veiller à ce que les parties concernées soient tenues responsables de l'application des mécanismes, politiques et lois visant à protéger ceux-ci, sachant que toutes les parties ont l'obligation de ne pas prendre d'otages,

Constatant avec préoccupation que, malgré les efforts de la communauté internationale, des prises d'otages continuent de se produire sous différentes formes et manifestations, y compris du fait de terroristes et de groupes armés, et que le nombre de ces actes est même en augmentation dans de nombreuses régions du monde,

Notant avec préoccupation que la criminalité transnationale organisée fait peser de graves menaces sur certaines régions et entretient, dans certains cas, des liens de plus en plus étroits avec le terrorisme, et condamnant énergiquement les enlèvements et les prises d'otages, quel qu'en soit le motif, y compris lorsque ces actes ont pour objet d'obtenir des fonds ou des concessions politiques,

Considérant que le problème des prises d'otages appelle des efforts résolus, vigoureux et concertés de la part de la communauté internationale, qui doit agir conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme pour faire cesser ces pratiques odieuses et faire en sorte que les responsables aient à rendre des comptes,

Exprimant sa profonde conviction que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflit armé facilitera la réalisation des nobles objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux enfants, y compris leurs dispositions concernant la violence à l'égard des femmes et des enfants,

Prenant note du rapport du Secrétaire général²²,

1. *Réaffirme* que la prise d'otages, où qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un acte illégal qui tend à la négation des droits de l'homme et ne saurait en aucun cas se justifier ;

2. *Condamne* tous les actes de violence dirigés contre la population civile en tant que telle, qui constituent des violations du droit international humanitaire applicable aux situations de conflit armé, et demande que des mesures concrètes soient prises pour y remédier, et en particulier pour obtenir la libération immédiate des femmes et des enfants pris en otage en période de conflit armé, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, notamment grâce au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine ;

3. *Condamne également* les actes commis dans le cadre des prises d'otages, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'assassinat, le viol et les autres formes de violence sexuelle, ainsi que la traite des femmes et des enfants, y compris à des fins d'esclavage, et déplore leurs conséquences ;

²² E/CN.6/2018/7.

4. *Engage* les États parties à un conflit armé à prendre, dans les meilleurs délais, toutes les dispositions nécessaires pour établir l'identité des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, enquêter sur leur sort et les localiser et, dans toute la mesure possible, fournir à leur famille, par les voies appropriées, tout renseignement en leur possession à ce sujet ;

5. *Invite* les États, dans ce contexte, à adopter une approche globale, et notamment à recourir à toutes les mesures juridiques et pratiques et à tous les mécanismes de coordination appropriés ;

6. *Estime* que, conformément aux règles et normes juridiques internationales et nationales, il faut recueillir des données sur les femmes et les enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, et protéger et gérer ces données, et invite instamment les États à coopérer entre eux et avec les autres entités compétentes dans ce domaine, notamment en leur fournissant toutes les informations voulues ;

7. *Demande instamment* à toutes les parties à un conflit armé de respecter scrupuleusement les règles du droit international humanitaire et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population civile en tant que telle, notamment pour prévenir et réprimer les prises d'otages ;

8. *Exhorte* toutes les parties à un conflit armé à faire en sorte qu'une assistance humanitaire puisse être acheminée sans entrave et en toute sécurité aux femmes et enfants pris en otage, conformément au droit international humanitaire ;

9. *Engage* toutes les parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge et, le cas échéant, avec les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, pour enquêter sur le sort des femmes et des enfants pris en otage, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, et les localiser ;

10. *Souligne* qu'il faut que les responsables rendent davantage compte de leurs actes et que tous les États sont tenus par le droit international de poursuivre ou de traduire en justice les auteurs de crimes de guerre, y compris ceux impliquant des prises d'otages et des violences sexuelles ;

11. *Souligne également* qu'il importe d'aborder la question de la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, dans le cadre du processus de paix, compte tenu de tous les mécanismes d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, dans le respect des principes de transparence, de responsabilité et de participation de la population ;

12. *Souligne en outre* que, pour faciliter leur libération, il importe d'échanger des informations objectives, fiables et impartiales sur les otages, y compris grâce à une meilleure analyse et diffusion de données ventilées par sexe et par âge, pouvant être vérifiées par les organisations internationales compétentes, et demande d'accorder à ces organisations l'aide dont elles ont besoin à cet égard ;

13. *Salue* les progrès accomplis en ce qui concerne la libération des femmes et des enfants pris en otage pendant un conflit armé ;

14. *Insiste* sur l'importance d'assurer la réadaptation et la réinsertion des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, ainsi que des enfants nés en captivité, sachant que, dans ce type de situation, ils sont particulièrement exposés aux violences, en particulier aux violences sexuelles, et demande instamment aux États concernés de faire tout leur possible à cette fin ;

15. *Prie* le Secrétaire général, dans le contexte de la présente résolution, de continuer à diffuser largement les éléments d'information pertinents, notamment en ce qui concerne la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 ;

16. *Prie également* le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes de faire tout ce qui est en leur pouvoir, en usant de tous les moyens à leur disposition, pour faciliter la libération immédiate des femmes et enfants pris en otage, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement ;

17. *Invite* les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme compétents, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants à continuer d'examiner la question des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, ainsi que ses conséquences ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-quatrième session, un rapport complet couvrant tous les aspects de la présente résolution, assorti de recommandations concrètes sur les réponses à apporter aux questions liées à la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, compte tenu des éléments d'information fournis par les États et les organisations internationales compétentes ;

19. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-quatrième session.

Résolution 62/2
Les femmes et les filles face au VIH et au sida*

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹ et les conclusions de ses examens, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale³, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁴, les principales mesures pour la poursuite de son application⁵ et les conclusions de ses examens, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁷, la Déclaration politique de 2016 sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030⁸, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, en date du 31 octobre 2000, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹, notamment les objectifs de développement durable, en particulier la détermination des États Membres à mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, et sa résolution 60/2 du 24 mars 2016 sur les femmes et les filles face au VIH et au sida,

1. *Salue* le rapport du Secrétaire général, présenté en application de sa résolution 60/2¹⁰ ;

2. *Réaffirme* sa détermination constante à respecter les engagements pris dans la résolution 60/2 et exhorte les États Membres à en accélérer la concrétisation ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution.

Décision 62/101

Documents examinés par la Commission de la condition de la femme*

5. A ses 12^e et 13^e séances, les 21 et 23 mars, la Commission de la condition de la femme a décidé de prendre note des documents ci-après et de porter à l'attention du Conseil économique et social les résumés de la présidence des quatre tables rondes ministérielles, du dialogue interactif de haut niveau entre les ministres, du dialogue

* Pour le compte rendu des débats, voir chap. III.

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

³ Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

⁵ Résolution S-21/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁸ Résolution 70/266 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹⁰ E/CN.6/2018/8 et E/CN.6/2018/8/Corr.1.

interactif de haut niveau sur le thème prioritaire, du dialogue interactif sur le thème de l'évaluation et des deux débats d'experts sur le thème prioritaire et le thème de l'évaluation.

Point 3 de l'ordre du jour

Rapport de la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive chargée de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les aspects normatifs de l'activité de l'Entité¹ ;

Rapport du Secrétaire général sur les problèmes à régler et les possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural² ;

Rapport du Secrétaire général sur l'examen de l'application des conclusions concertées de la quarante-septième session de la Commission de la condition de la femme³ ;

Rapport du Secrétaire général sur les femmes et les filles face au VIH et au sida⁴ ;

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes portant sur les activités du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes⁵ ;

Note du Secrétariat sur les résultats des soixante-septième et soixante-huitième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁶ ;

Résumé de la présidence des tables rondes ministérielles consacrées aux bonnes pratiques en matière d'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural, notamment grâce à l'accès à l'éducation, aux infrastructures et à la technologie, à la sécurité alimentaire et à la nutrition⁷ ;

Résumé de la Présidence des tables rondes ministérielles consacrées aux bonnes pratiques en matière d'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural, notamment grâce à la prévention de la violence sexiste et à la promotion de l'accès à la justice, aux services sociaux et aux soins de santé⁸ ;

Résumé de la présidence du dialogue ministériel interactif de haut niveau sur les alliances à nouer pour parvenir à l'égalité des sexes et démarginaliser les femmes et les filles en milieu rural⁹ ;

* Pour un compte rendu des débats, voir chap. III et chap. V.

¹ E/CN.6/2018/2.

² E/CN.6/2018/3.

³ E/CN.6/2018/4.

⁴ E/CN.6/2018/8 et E/CN.6/2018/8/Corr.1.

⁵ A/HRC/38/3 – E/CN.6/2018/9.

⁶ E/CN.6/2018/12.

⁷ E/CN.6/2018/13.

⁸ E/CN.6/2018/14.

⁹ E/CN.6/2018/15.

Résumé de la présidence du dialogue interactif de haut niveau sur le thème « Accélérer la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et parvenir à des résultats concrets d'ici à 2020 »¹⁰ ;

Résumé de la présidence du dialogue interactif sur la participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et des communications, et l'incidence et l'intérêt de ceux-ci pour la promotion et l'autonomisation des femmes¹¹ ;

Résumé de la présidence du débat d'experts sur le rôle des droits fonciers et de la sécurité d'occupation des terres des femmes rurales dans la réalisation des objectifs de développement durable¹² ;

Résumé de la présidence du débat d'experts sur les méthodes novatrices d'utilisation des données pour mesurer les progrès en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes¹³ ;

Point 5 de l'ordre du jour

Lettre datée du 11 décembre 2017, adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par la Présidente du Conseil économique et social¹⁴ ;

Note du Secrétariat sur la contribution aux travaux du Conseil économique et social et du Forum politique de haut niveau pour le développement durable¹⁵.

¹⁰ [E/CN.6/2018/16](#).

¹¹ [E/CN.6/2018/17](#).

¹² [E/CN.6/2018/18](#).

¹³ [E/CN.6/2018/19](#).

¹⁴ [E/CN.6/2018/10](#).

¹⁵ [E/CN.6/2018/11](#).

Chapitre II

Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

6. La Commission a examiné le point 2 de son ordre du jour à ses 2^e et 13^e séances, les 12 et 23 mars. Elle était saisie de son ordre du jour provisoire annoté (E/CN.6/2018/1) et du projet d'organisation des travaux (E/CN.6/2018/1/Add.1).

7. À sa 2^e séance, le 12 mars, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire et approuvé l'organisation des travaux (voir chap. VIII, sect. D), étant entendu que d'autres ajustements seraient apportés, le cas échéant, au cours de la session.

Décisions prises par la Commission

8. À sa 13^e séance, le 23 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Organisation des travaux et méthodes de travail futures de la Commission de la condition de la femme » (E/CN.6/2018/L.6), déposé par la Présidente de la Commission, à l'issue de consultations.

9. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

10. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution et recommandé au Conseil économique et social de l'adopter également (voir chap. I, sect. B, projet de résolution I).

11. Toujours à la même séance, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes » (E/CN.6/2018/L.7), déposé par la Présidente à l'issue de consultations.

12. Toujours à la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

13. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution et recommandé au Conseil économique et social de l'adopter également (voir chap. I, sect. B, projet de résolution II).

Chapitre III

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

14. La Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour de ses 2^e à 13^e séances, du 12 au 23 mars. Elle a tenu un débat général sur ce point à ses 2^e, 4^e à 9^e et 12^e séances. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport de la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive chargée de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les aspects normatifs de l'activité de l'Entité ([E/CN.6/2018/2](#)) ;

b) Rapport du Secrétaire général sur les problèmes à régler et les possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural ([E/CN.6/2018/3](#)) ;

c) Rapport du Secrétaire général sur l'examen de la mise en œuvre des conclusions concertées adoptées à la quarante-septième session de la Commission de la condition de la femme ([E/CN.6/2018/4](#))

d) Note du Secrétariat transmettant le guide de discussion pour les tables rondes ministérielles organisées sur le thème prioritaire suivant : « Problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural » ([E/CN.6/2018/5](#)) ;

e) Rapport du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter ([E/CN.6/2018/6](#)) ;

f) Rapport du Secrétaire général sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement ([E/CN.6/2018/7](#)) ;

g) Rapport du Secrétaire général sur les femmes et les filles face au VIH et au sida ([E/CN.6/2018/8](#) et [E/CN.6/2018/8/Corr.1](#)) ;

h) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les activités du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes ([A/HRC/38/3-E/CN.6/2018/9](#)) ;

i) Note du Secrétariat transmettant les résultats des soixante-septième et soixante-huitième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ([E/CN.6/2018/12](#)) ;

j) Déclarations présentées par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ([E/CN.6/2018/NGO/1-171](#)).

15. À la 2^e séance, le 12 mars, la Présidente de la Commission, le Secrétaire général, la Présidente du Conseil économique et social à sa session de 2018, Marie Chatardová

(Tchéquie), et le Président de l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session, Miroslav Lajčák (Slovaquie), ont pris la parole devant la Commission.

16. À la même séance, la Directrice exécutive chargée de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et la Vice-Présidente du Fonds international de développement agricole (également au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme alimentaire mondial) ont fait des déclarations liminaires.

17. À la même séance également, deux représentants de la société civile ont fait une déclaration conjointe au nom des femmes et des filles en milieu rural.

18. Toujours à la même séance, des déclarations ont été faites par la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

19. Toujours à la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Égypte (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), de la Tunisie (au nom du Groupe des États arabes), du Guyana (au nom de la Communauté des Caraïbes) et du Brésil (au nom de la Communauté des pays de langue portugaise)¹⁶.

20. Toujours à la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs de la Gambie (au nom du Groupe des États d'Afrique), de la Bulgarie (au nom de l'Union européenne), de la Slovénie (au nom du Groupe des Amis des personnes âgées)¹⁷, des Îles Marshall (au nom du Forum des îles du Pacifique) et de la Thaïlande (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est).

21. À la 4^e séance, le 13 mars, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Albanie, Bahreïn, Espagne, Estonie, Ghana, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Nigéria et Pérou.

22. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs des pays ci-après : République dominicaine (au nom des membres du Conseil des ministres chargés des affaires féminines du Système d'intégration de l'Amérique centrale)¹⁸, Afrique du Sud (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe), Autriche (au nom du Réseau Sécurité humaine)¹⁹, Algérie, Australie, Équateur, Finlande, Gambie, Kiribati, Luxembourg, Maroc, Mozambique, Nauru, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Paraguay, Serbie, Sierra Leone, Bahamas, République dominicaine, Turquie, Ukraine et Zambie.

¹⁶ La Communauté des pays de langue portugaise est composée des pays suivants : Angola, Brésil, Cabo Verde, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Mozambique, Portugal, Sao Tomé-et-Principe et Timor-Leste.

¹⁷ Le Groupe des Amis des personnes âgées est composé des pays suivants : Argentine, Afrique du Sud, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mexique, Panama, Pérou, Qatar, Slovénie, République dominicaine, Trinité-et-Tobago, Turquie et Uruguay.

¹⁸ Les membres du Conseil des ministres chargés des affaires féminines du Système d'intégration de l'Amérique centrale sont les suivants : Belize, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, République dominicaine.

¹⁹ Le Réseau Sécurité humaine est composé des pays suivants : Autriche, Chili, Costa Rica, Grèce, Irlande, Jordanie, Mali, Norvège, Panama, Slovénie, Suisse et Thaïlande. L'Afrique du Sud participe en qualité d'observateur.

23. À la 5^e séance, le 13 mars, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Canada, Irlande, Niger, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Trinité-et-Tobago et Tunisie.
24. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Islande, Jordanie, Malaisie, Mali, Malte, Ouganda, Panama, Seychelles, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suisse, République démocratique du Congo, Turkménistan et Venezuela (République bolivarienne du). L'observateur de l'État de Palestine a également pris la parole.
25. À la 6^e séance, le 14 mars, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Congo, Malawi, Kazakhstan, Égypte, Guatemala, Uruguay, Brésil et Israël.
26. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs des pays suivants : Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Comores, Émirats arabes unis, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Japon, Lituanie, Mauritanie, Pakistan, Philippines, Portugal, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sénégal, Slovénie, Somalie, Suède, Tchad, Tchèque, Zimbabwe et Yémen.
27. À la 7^e séance, le 14 mars, la Présidente du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a fait une déclaration liminaire.
28. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Belgique, Colombie, El Salvador, Inde, Iran (République islamique d'), Mongolie ; Namibie et République-Unie de Tanzanie.
29. À la même séance également, des déclarations ont été faites par les observateurs des pays suivants : Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Chypre, Cuba, Guinée, Iraq, Italie, Lettonie, Liban, Madagascar, Mexique, Nicaragua, Oman, Pologne, Singapour, Slovaquie, Togo et Viet Nam. L'observateur du Saint-Siège a également pris la parole.
30. À la 8^e séance, le 15 mars, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Chili, Chine, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Norvège, République de Corée et Tadjikistan.
31. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs des pays suivants : Andorre, Arménie, Bulgarie, Croatie, Fidji, Îles Salomon, Indonésie, Kirghizistan, Lesotho, Maldives, Monaco, Monténégro, Myanmar, Népal, Pays-Bas, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Soudan, Tonga et Vanuatu.
32. À la 9^e séance, le 15 mars, des déclarations ont été faites par les représentants du Koweït et de l'Érythrée.
33. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs des pays suivants : Azerbaïdjan, Cabo Verde, États-Unis d'Amérique, Gabon, Jamaïque, Libye, Suriname et Timor-Leste.
34. À la même séance également, des déclarations ont été faites par les observateurs de l'Union africaine, de l'Organisation internationale de droit du développement, de la Ligue des États arabes, de la Communauté économique des États de l'Afrique de

l'Ouest, du Commonwealth, de l'Ordre souverain de Malte et de l'Union interparlementaire.

35. Toujours à la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants des entités suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la Santé, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Union internationale des télécommunications, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (également au nom de la Commission économique pour l'Afrique, de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, de la Commission économique pour l'Europe, de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et du Bureau des commissions régionales à New York), Centre du commerce international, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.

36. Toujours à la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants des organisations non gouvernementales ci-après dotées du statut consultatif auprès du Conseil : Asian-Pacific Resource and Research Centre for Women, Fundación para Estudio e Investigación de la Mujer, Global Fund for Widows ; Indigenous Information Network.

37. Toujours à la même séance, les observateurs du Japon et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

38. À la 12^e séance, le 21 mars, le représentant du Bangladesh a fait une déclaration.

39. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants des organisations non gouvernementales ci-après dotées du statut consultatif auprès du Conseil : ACT Alliance – Action by Churches Together, Amnesty International, Associated Country Women of the World, la Fédération canadienne des femmes diplômées des universités, Christian Aid, Coalition against Trafficking in Women, Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, FIAN International, International Federation of Medical Students Associations, Confédération syndicale internationale, Fédération luthérienne mondiale, Overseas Development Institute, Soroptimist International, The Grail, Royal Commonwealth Society for the Blind, United States National Committee for UN-Women, Virginia Gildersleeve International Fund, Women's Global Network for Reproductive Rights, Association mondiale des guides et des éclaireuses et Humanist Institute for Cooperation with Developing Countries.

A. Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives

Débat ministériel

Dialogue interactif de haut niveau sur le thème « Accélérer la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et parvenir à des résultats concrets d'ici à 2020 »*

40. À sa 5^e séance, le 13 mars, dans le cadre du débat ministériel, la Commission a tenu un dialogue interactif de haut niveau sur le thème « Accélérer la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et parvenir à des résultats

* Voir le résumé du dialogue interactif de haut niveau établi par la Présidente ([E/CN.6/2018/16](#)).

concrets d'ici à 2020 », présidé par la Vice-Présidente de la Commission (Kenya), qui a fait une déclaration liminaire.

41. Ont participé au dialogue les représentants des pays suivants : Canada, Chine, Colombie, Égypte, Érythrée, Iran (République islamique d'), Irlande, Qatar, République de Corée et Trinité-et-Tobago.

42. Ont également participé au dialogue les observateurs des pays suivants : Australie, Costa Rica, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Italie, Maroc, Philippines, République dominicaine, Suède, Tchéquie et Ukraine.

43. Les orateurs invités ci-après ont également participé au dialogue : Envoyée spéciale de la Commission de l'Union africaine pour les femmes, la paix et la sécurité, Bineta Diop ; Directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Michael O'Flaherty ; Secrétaire générale de l'Organisation internationale de la Francophonie, Michaëlle Jean ; Envoyée spéciale de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, Florence Simbiri Jaoko ; Commissaire de la Commission philippine des droits de l'homme, Karen Gomez Dumpit ; avocate commise d'office adjointe du Bureau géorgien du défenseur public, Ekaterine Skhiladze ; Présidente de la Commission indépendante afghane des droits de l'homme, Sima Samar ; membre du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, Melissa Upreti ; Directrice du bureau de liaison de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à New York, Carla Mucavi ; Chef du bureau de liaison de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, Melchiade Bukuru ; Vice-Président de la cinquante-sixième session de la Commission du développement social, Bruno Ríos Sánchez.

B. Thème prioritaire : Problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural*

1. Débat ministériel

Tables rondes ministérielles tenues en parallèle

44. À sa 3^e séance, le 12 mars, la Commission a, dans le cadre du débat ministériel, tenu quatre tables rondes ministérielles organisées en réunions parallèles sur le thème prioritaire « Problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural ».

Thème A : bonnes pratiques en matière d'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural, notamment grâce à l'accès à l'éducation, aux infrastructures et à la technologie, à la sécurité alimentaire et à la nutrition

Table ronde 1

45. La table ronde ministérielle 1 était présidée par le Ministre de la culture de l'Estonie, M. Indrek Saar, qui a fait une déclaration.

* Voir les résumés des tables rondes ministérielles (E/CN.6/2018/13 à 14), du dialogue ministériel interactif de haut niveau (E/CN.6/2018/15) et de la table ronde d'experts (E/CN.6/2017/17) établis par les Présidents.

46. Au cours du débat qui a suivi, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Égypte, Kenya, Libéria, Niger, Norvège, République islamique d'Iran, République de Corée et Chine ; ainsi que par les observateurs des pays ci-après : Costa Rica, Guinée, Australie, République dominicaine, Côte d'Ivoire, Paraguay, Angola, Suisse, Italie, Arabie saoudite, Mali, Cameroun, Portugal et Hongrie.

47. Le Président de la table ronde 1 a conclu le débat et fait une déclaration.

Table ronde 2

48. La table ronde 2 était présidée par la Secrétaire du Gouvernement chargée de la fonction publique, de la jeunesse et de l'égalité des sexes du Kenya, Margaret Kobia, qui a fait une déclaration.

49. Au cours du débat qui a suivi, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Ghana, Colombie, Guatemala et Uruguay ; ainsi que par les observateurs des pays ci-après : Afghanistan, Maroc, Équateur, République bolivarienne du Venezuela, Luxembourg, Rwanda, Nouvelle-Zélande, Azerbaïdjan, Tchad, Afrique du Sud, Zimbabwe, Indonésie et Roumanie.

50. La Directrice exécutive adjointe d'ONU-Femmes a résumé les questions principales soulevées lors du débat.

Thème B : bonnes pratiques en matière d'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural, notamment grâce à la prévention de la violence sexiste et à l'accès à la justice, aux services sociaux et aux soins de santé

Table ronde 3

51. La table ronde ministérielle 3 était présidée par la Conseillère du Président pour l'égalité des sexes (Colombie), Martha Ordoñez, qui a fait une déclaration liminaire.

52. Au cours du débat qui a suivi, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Albanie, Liechtenstein, Irlande, Brésil et Espagne ; ainsi que par les observateurs des pays ci-après : Turquie, Burkina Faso, Danemark, Finlande, Maroc, Sri Lanka, Allemagne, Ouganda, Argentine, Zambie, Mexique et Slovaquie.

53. L'observateur de l'État de Palestine a également fait une déclaration.

54. La Directrice exécutive adjointe du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) a résumé les points saillants du dialogue.

55. Le Président de la table ronde 1 a conclu le débat et fait une déclaration.

Table ronde 4

56. La table ronde ministérielle 4 était présidée par le Ministre du développement administratif, du travail et des affaires sociales du Qatar, Issa bin Saad Al Jafali Al Nuaimi, qui a fait une déclaration liminaire.

57. Au cours du débat qui a suivi, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Canada, Pérou, Trinité-et-Tobago et Kazakhstan ; ainsi que par les observateurs des pays ci-après : Jordanie, Malte, France, Zimbabwe, Honduras, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Algérie, Japon, Tchéquie, Yémen, Suède, Thaïlande et Malaisie.

58. La Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population a résumé les questions principales soulevées lors du dialogue.

2. Débat ministériel

Dialogue ministériel interactif de haut niveau sur les alliances à nouer pour parvenir à l'égalité des sexes et démarginaliser les femmes et les filles en milieu rural

59. À sa 4^e séance, le 13 mars, dans le cadre du débat ministériel, la Commission a tenu un dialogue ministériel interactif de haut niveau sur les alliances à nouer pour parvenir à l'égalité des sexes et démarginaliser les femmes et les filles en milieu rural. Ce dialogue était présidé par le Ministre de l'égalité, de l'intégration et de l'immigration de l'Irlande, David Stanton, qui a fait une déclaration liminaire.

60. Sont intervenus, au cours du dialogue qui a suivi, les représentants des pays suivants : Liechtenstein, République islamique d'Iran, Brésil, Canada, Trinité-et-Tobago, Colombie, Espagne, Qatar, Uruguay, Érythrée, Congo, Égypte et République-Unie de Tanzanie.

61. Les observateurs des pays ci-après, de même que le représentant de l'Union européenne, ont également pris la parole : Jordanie, Somalie, Zimbabwe, Finlande, Hongrie, Costa Rica, Australie, Équateur, Italie, Arabie saoudite, République dominicaine, Ukraine, Croatie, Sri Lanka, Yémen, Philippines, Rwanda, Afghanistan, Mexique, Bénin et Maroc.

62. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ont également pris part au débat : Asian-Pacific Resource and Research Centre for Women, African Women's Development and Communication Network, Association mondiale des guides et des éclareuses, Fundación BBVA MicroFinanzas, Comisión para la investigación de malos tratos a mujeres, Centre for Community Economics and Development Consultants Society, Congrès du travail du Canada, Youth Bridge Foundation et World Information Transfer.

3. Table ronde d'experts sur le rôle des droits fonciers et de la sécurité du régime foncier applicables aux femmes en milieu rural dans la réalisation des objectifs de développement durable

63. À sa 10^e séance, le 16 mars, la Commission a tenu un débat d'experts sur le rôle des droits fonciers et de la sécurité du régime foncier applicables aux femmes en milieu rural dans la réalisation des objectifs de développement durable, animé par le Vice-Président de la Commission (Bangladesh), qui a fait une déclaration liminaire.

64. La Présidente de la Commission des stupéfiants, Alicia Buenrostro Massieu (Mexique), a fait une déclaration par liaison vidéo.

65. Les intervenants ci-après ont présenté des exposés : une membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Naela Gabr ; la Directrice du conseil d'administration de l'International Action Network for Gender Equity and Law, Tzili Mor ; la Coordinatrice de l'éducation et de la culture pour l'Indigenous Women's Network on Biodiversity from Latin America and the Caribbean, Yolanda Terán Maigua ; la Conseillère juridique hors classe sur l'égalité des sexes de l'Organisation internationale de droit du développement, Rea Abada Chiongson ; le Chef du Groupe des observatoires urbains mondiaux (Unité données et statistiques)

du Service de la recherche et du renforcement des capacités du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), Robert P. Ndugwa.

66. Un débat interactif a suivi, auquel ont participé les représentants de la République islamique d'Iran, de la République-Unie de Tanzanie, de la Colombie, du Kenya et de l'Égypte, ainsi que les observateurs de la Suisse, du Mexique et de la Gambie.

67. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ont également participé au débat : Internationale des services publics ; Dones per la Libertad y Democracia ; Non-Governmental Organizations Coordinating Committee ; Catholic Women's League Australia.

C. Thème de l'évaluation : Participation et accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et des communications, et incidence et intérêt de ceux-ci pour la promotion et l'autonomisation des femmes*

1. Débat ministériel

Exposés nationaux volontaires

68. À ses 6^e et 7^e séances, le 14 mars, en parallèle du débat général, et à sa 8^e séance, le 15 mars, dans le cadre du débat ministériel, la Commission a organisé une série de dialogues au cours desquels des exposés ont été présentés sur le thème de l'évaluation, à savoir « Participation et accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et des communications, et incidence et intérêt de ceux-ci pour la promotion et l'autonomisation des femmes ».

69. À la 6^e séance, la Vice-Présidente de la Commission (Estonie) a fait des observations liminaires.

70. À la même séance, la Sous-Secrétaire générale et Directrice exécutive adjointe chargée du Bureau de la coordination de l'appui aux mécanismes intergouvernementaux et des partenariats stratégiques d'ONU-Femmes a fait une déclaration liminaire.

71. À la 7^e séance, le Vice-Président de la Commission (Colombie) a fait des observations liminaires.

72. À la 8^e séance, la Présidente de la Commission a fait des observations liminaires.

Exposés de la Belgique, de Sri Lanka, de la Colombie, de l'Arabie saoudite, de la Nouvelle-Zélande et de la Bulgarie

73. À la 6^e séance, le représentant de la Belgique a fait un exposé, à la suite de quoi le représentant de la Tunisie, ainsi que l'observateur du Danemark et le représentant de l'Organisation internationale de la Francophonie ont formulé des observations et posé des questions, auxquelles l'orateur a répondu.

* Voir les résumés des Présidentes des exposés nationaux volontaires ([E/CN.6/2018/17](#)) et du débat d'experts ([E/CN.6/2018/19](#)).

74. À la même séance, l'observateur de Sri Lanka a fait un exposé, à la suite de quoi les observateurs du Népal et de l'Indonésie, ainsi que le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont formulé des observations et posé des questions, auxquelles l'orateur a répondu.

75. À la même séance également, le représentant de la Colombie a fait un exposé, à la suite de quoi le représentant de la Norvège et l'observateur du Mexique ont formulé des observations et posé des questions, auxquelles l'orateur a répondu.

76. Toujours à la même séance, l'observateur de l'Arabie saoudite a fait un exposé, à la suite de quoi le représentant de Bahreïn et l'observateur de Singapour ont formulé des observations et posé des questions, auxquelles l'orateur a répondu.

77. Toujours à la même séance, l'observateur de la Nouvelle-Zélande a fait un exposé, à la suite de quoi le représentant du Canada et les observateurs de l'Australie, du Liban et du Samoa ont formulé des observations et posé des questions, auxquelles l'orateur a répondu.

78. Toujours à la même séance, l'observateur de la Bulgarie a fait un exposé, à la suite de quoi les observateurs de l'Italie et de l'Arménie ont formulé des observations et posé des questions, auxquelles l'orateur a répondu.

Exposés du Kenya, de l'Allemagne, de l'Argentine, du Soudan, du Costa Rica et du Nigéria

79. À la 7^e séance, le représentant du Kenya a fait un exposé, à la suite de quoi les observateurs du Rwanda et de l'Afrique du Sud ainsi que le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ont formulé des observations et posé des questions, auxquelles l'orateur a répondu.

80. À la même séance, l'observateur de l'Allemagne a fait un exposé, à la suite de quoi les représentants de la Namibie et de la Chine ont formulé des observations et posé des questions, auxquelles l'orateur a répondu.

81. À la même séance également, l'observateur de l'Argentine a fait un exposé, à la suite de quoi le représentant du Brésil et les observateurs du Paraguay et du Mexique ont formulé des observations et posé des questions, auxquelles l'orateur a répondu.

82. Toujours à la même séance, l'observateur du Soudan a fait un exposé, à la suite de quoi les observateurs du Maroc et de l'Éthiopie ont formulé des observations et posé des questions, auxquelles l'orateur a répondu.

83. Toujours à la même séance, l'observateur du Costa Rica a fait un exposé, à la suite de quoi le représentant d'El Salvador et l'observateur du Panama ont formulé des observations et posé des questions, auxquelles l'orateur a répondu.

84. Toujours à la même séance, le représentant du Nigéria a fait un exposé, à la suite de quoi le représentant du Royaume-Uni et l'observateur du Maroc ont formulé des observations et posé des questions, auxquelles l'orateur a répondu.

Exposé de la Slovaquie

85. À la 8^e séance, l'observateur de la Slovaquie a fait un exposé, à la suite de quoi l'observateur des Pays-Bas et le représentant du Brésil ont formulé des observations et posé des questions, auxquelles l'orateur a répondu.

86. À la même séance, l'observateur du Mali a fait une déclaration.

2. Table ronde d'experts sur les méthodes novatrices d'utilisation des données pour mesurer les progrès en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes

87. À sa 11^e séance, le 16 mars, la Commission a organisé une table ronde d'experts sur les méthodes novatrices d'utilisation des données pour mesurer les progrès en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes, animée par la Vice-Présidente (Kenya), qui a fait une déclaration liminaire.

88. Les intervenants suivants ont présenté des exposés : le Directeur de la statistique de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, M. Steve MacFeely ; un membre du Groupe de travail sur les statistiques ventilées par sexe du Département administratif national de statistique de la Colombie, M. Jaime Sebastian Lobo Tovar ; la chargée de recherche principale d'IT for change, M^{me} Nandini Chami ; la principale responsable des politiques à la World Wide Web Foundation, M^{me} Nnenna Nwakanma ; la Coprésidente du Comité pour le renforcement des capacités statistiques de l'Institut international de statistique, M^{me} Irena Krizman.

89. Un débat interactif a suivi, auquel ont participé les représentants du Qatar, du Canada, de la Chine, de l'Érythrée, de la Namibie ainsi que les observateurs de l'Italie, de l'Ouganda, de l'Afghanistan et de la Côte d'Ivoire.

90. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ont également pris part au débat : We Power – Women's Electoral Power for the Advancement of Women's Leadership in Israel ; Project 1948 Foundation ; Imam Ali's Popular Students Relief Society ; Fundación BBVA MicroFinanzas ; U.S. National Committee for UN Women ; International Center for Advocates Against Discrimination.

D. Mesures prises par la Commission

1. La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

91. À la 13^e séance, le 23 mars, le représentant de l'Égypte a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine et en tenant compte des dispositions de la résolution 52/250 de l'Assemblée générale en date du 7 juillet 1998, un projet de résolution intitulé « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter » (E/CN.6/2016/L.3).

92. À la même séance, la Commission a été informée que ce projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

93. À la même séance également, la Turquie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

94. Également à la 13^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution par 30 voix contre 4, avec 11 abstentions, et recommandé au Conseil économique et social de l'adopter également (voir chap. I, sect. B, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Bahreïn, Bangladesh, Chili, Chine, Colombie, Congo, Égypte, El Salvador, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libéria, Malawi, Mongolie, Namibie, Niger, Nigéria, Pérou, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Uruguay.

Ont voté contre :

Canada, Guatemala, Israël et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Espagne, Estonie, Ghana, Irlande, Liechtenstein, Norvège et République de Corée.

95. Avant le vote, les représentants du Royaume-Uni, d'Israël et de l'Estonie (également au nom de la Belgique, de l'Irlande et de l'Espagne) et l'observateur des États-Unis ont fait des déclarations.

96. Après le vote, les représentants du Canada et du Brésil et l'observateur de l'État de Palestine ont fait des déclarations.

2. Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement

97. À sa 13^e séance, le 23 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement » (E/CN.6/2018/L.4), déposé par l'Azerbaïdjan et le Bélarus.

98. À la même séance, la Commission a été informée que ce projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

99. À la même séance également, la Turquie et l'Arménie se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

100. Également à la 13^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution (voir chap. I, sect. D, résolution 62/1).

3. Les femmes et les filles face au VIH et au sida

101. À sa 13^e séance, le 23 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Les femmes et les filles face au VIH et au sida » (E/CN.6/2018/L.5), déposé par l'Afrique du Sud au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

102. À la même séance, l'observateur de l'Afrique du Sud a fait une déclaration et révisé oralement le paragraphe 1 du projet de résolution en remplaçant les mots « welcomes » par les mots « takes note of ».

103. À la même séance également, la Commission a été informée que le projet de résolution, tel que révisé oralement, n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

104. Toujours à la même séance, le Libéria s'est joint aux auteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement.

105. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que révisé oralement (voir chap. I, sect. D, résolution 62/2).

4. Conclusions concertées sur les problèmes à régler et les possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural

106. À sa 13^e séance, le 23 mars, la Commission était saisie du projet de conclusions concertées intitulé « Problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural », tel qu'il figure dans un document non officiel présenté par la Présidente de la Commission à l'issue de consultations et qui sera publié sous la cote [E/CN.6/2018/L.8](#).

107. À la même séance, la Commission a adopté le projet de conclusions concertées et décidé de le transmettre au Conseil, en application des résolutions 68/1, du 20 septembre 2013, et 70/1, du 21 octobre 2015, de l'Assemblée générale (voir chap. I, sect. A).

108. Après l'adoption, des déclarations ont été faites par le représentant d'El Salvador (au nom d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, du Belize, du Brésil, de la Colombie, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Équateur, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Panama, du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay), et le représentant du Royaume-Uni (au nom de l'Union européenne), le représentant de Bahreïn (également au nom du Groupe des États arabes), le représentant de la République islamique d'Iran, de la Tunisie et de l'Inde, ainsi que par les observateurs du Yémen, de la Gambie (au nom du Groupe des États d'Afrique), des États-Unis, de la Mauritanie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (au nom des pays suivants : Australie, Fidji, Kiribati, États fédérés de Micronésie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Îles Marshall, Samoa, Îles Salomon, Tonga, Tuvalu et Vanuatu), du Maroc, de l'Arabie saoudite, du Liban, de la Hongrie et du Soudan.

109. L'observateur du Saint-Siège a également fait une déclaration.

5. Documents examinés par la Commission de la condition de la femme

110. À sa 13^e séance, le 23 mars, la Commission a décidé de prendre note d'un certain nombre de documents dont elle était saisie au titre des points 3 et 5 de son ordre du jour (voir chap. I, sect. D, décision 62/101).

Chapitre IV

Communications relatives à la condition de la femme

111. À sa 12^e séance (privée), le 21 mars, la Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour. Elle était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme (voir par. 113 ci-dessous)¹ ;
- b) Note du Secrétaire général transmettant la liste de communications confidentielles relatives à la condition de la femme et des réponses des gouvernements à ce sujet ([E/CN.6/2018/R.1](#) et [E/CN.6/2018/R.1/Add.1](#)).

Mesures prises par la Commission

Rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme

112. À sa 12^e séance (privée), le 21 mars, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme.

113. À la même séance (privée), la Commission a décidé de prendre note du rapport du Groupe de travail et de l'incorporer dans le rapport sur les travaux de sa soixante-deuxième session. Le rapport du Groupe de travail se lit comme suit :

1. Le Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme s'est réuni en séances privées avant la soixantième-deuxième session de la Commission de la condition de la femme, conformément à la décision 2002/235 du Conseil économique et social, et a été guidé dans ses travaux par le mandat que le Conseil lui avait confié par sa résolution 76 (V), telle que modifiée par ses résolutions 304 I (XI), 1983/27, 1992/19, 1993/11 et 2009/16.
2. Le Groupe de travail a examiné la liste des communications confidentielles et des réponses fournies par les gouvernements ([E/CN.6/2018/R.1](#) et [E/CN.6/2018/R.1/Add.1](#)). Le Secrétaire général n'ayant reçu aucune communication non confidentielle relative à la condition de la femme, il n'a pas été établi de liste à ce sujet.
3. Le Groupe de travail a examiné 25 communications confidentielles adressées à 22 États, reçues directement par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Il a relevé qu'aucune autre communication confidentielle relative à la condition de la femme n'avait été transmise par d'autres organismes ou institutions spécialisées des Nations Unies.
4. Le Groupe de travail a noté que 13 réponses émanant de 12 gouvernements avaient été reçues.
5. Le Groupe de travail a rappelé que conformément à son mandat, énoncé au paragraphe 4 de la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, il est prévu qu'il assume les fonctions suivantes :

¹ Ce rapport a également été distribué en interne aux membres de la Commission sous la cote [E/CN.6/2018/R.2](#).

a) Examen de toutes les communications, y compris, le cas échéant, les réponses des gouvernements concernés, en vue de porter à l'attention de la Commission les communications, y compris les réponses des gouvernements, qui paraissent révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires systématiques et avérées à l'égard des femmes ;

b) Préparation d'un rapport, fondé sur son analyse des communications confidentielles et non confidentielles, dans lequel seront indiquées les catégories de communications les plus fréquemment soumises à la Commission.

6. Le Groupe de travail a noté qu'un certain nombre de communications étaient de nature générale, alors que d'autres portaient sur des cas précis de discrimination à l'égard de telle femme ou de telle fille.

7. Le Groupe de travail a constaté qu'on pouvait ranger dans les catégories suivantes les communications les plus fréquemment soumises à la Commission :

a) Actes de violence sexuelle contre les femmes et les filles, notamment le viol et la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution forcée ;

b) Autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence familiale, les assassinats ciblés de femmes, les menaces de mort, la traite des femmes et des filles, notamment à des fins de travail forcé et d'esclavage, et les pratiques traditionnelles néfastes telles que les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants et les mariages forcés ;

c) Actes de violence physique et sexuelle, torture, harcèlement et menaces de détention et d'emprisonnement de la part des forces de l'ordre, absence de procédure régulière et retards dans les procédures, négation du droit à un procès équitable et absence de lutte contre l'impunité ;

d) Mauvaises conditions de détention des femmes dans les prisons et les centres pénitentiaires, y compris un manque d'accès à des installations sanitaires dignes de ce nom, à des soins de santé de base et à des locaux distincts pour les adolescentes, traitements dégradants et actes de torture et de violence physique et sexuelle commis contre ces femmes et adolescentes ;

e) Violations systématiques des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris discrimination, harcèlement, violences sexuelles et impunité, certaines de ces violations ciblant des groupes vulnérables et marginalisés, à savoir les filles enceintes et les femmes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses ;

f) Meurtres, menaces de mort, extorsions, tentatives d'intimidation, enlèvements, viols, actes de torture, mauvais traitements, harcèlement, interdictions de voyager, mesures de gel des avoirs, mandats d'arrêt, censure, détention arbitraire et faits de violence, y compris sexuelle, dont sont victimes les défenseuses des droits fondamentaux, et parfois même les membres de leur famille, comme moyens de pression pour les pousser à renoncer à leurs activités ;

g) Violations du droit à la santé, y compris sexuelle et procréative, et des droits en matière de procréation, consacrés dans le Programme d'action de la Conférence mondiale sur la population et le développement ;

h) Application et respect insuffisants, voire inexistants, des lois visant à promouvoir et protéger les droits des femmes et inadéquation des institutions compétentes en la matière ;

i) Textes législatifs, politiques et pratiques ou attitudes stéréotypés discriminatoires à l'égard des femmes dans les domaines suivants :

- i) Droits civils et politiques ;
- ii) Droits économiques, sociaux et culturels ;
- iii) Délivrance de certificats de naissance et de cartes d'identité ;
- iv) Liberté d'opinion et d'expression ;
- v) Liberté de circulation ;
- vi) Droit d'acquérir des biens ou d'en hériter ;
- vii) Famille, mariage et tutelle ;
- viii) Accès à l'éducation ;
- ix) Soins de santé ;
- x) Accès à la justice ;
- xi) Condamnations pour viol.

j) Manquements des États lorsqu'il s'agit :

- i) De lutter contre les stéréotypes concernant les femmes, y compris dans les médias, et d'exercer le devoir de diligence visant à empêcher les actes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles ;
- ii) De mener promptement des enquêtes adéquates et de poursuivre et de sanctionner les coupables, ce qui aboutit à leur impunité ;
- iii) De fournir aux victimes une protection et une aide appropriées ;
- iv) D'assurer l'accès à la justice ;
- v) De garantir l'égalité des chances pour les femmes et les filles.

8. Lors de son examen de toutes les communications, y compris les réponses des gouvernements, et lorsqu'il a cherché à déterminer si certaines de ces communications révélaient des pratiques injustes et systématiques avérées à l'égard des femmes, le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par les problèmes suivants :

a) La violence contre les femmes et les filles, notamment le viol et d'autres formes de violence sexuelle, les actes de torture et les assassinats ciblés, la traite des femmes et des filles et les pratiques traditionnelles néfastes telles que les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfant et les mariages forcés, et leurs effets négatifs sur la pleine jouissance par les femmes et les filles de tous les droits fondamentaux ;

b) Les violations du droit des femmes à la santé, y compris sexuelle et procréative, et de leurs droits en matière de procréation, consacrés dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le

développement, et la discrimination à l'égard des femmes en matière d'accès aux soins de santé ;

c) La persistance des stéréotypes sexistes, notamment dans les textes législatifs, les politiques et les pratiques ;

d) La persistance, dans de nombreux domaines, de lois ou de pratiques discriminatoires à l'égard des femmes ou entraînant une discrimination à leur égard, l'application inefficace, voire inexistante, de la législation en vigueur visant à protéger et promouvoir les droits fondamentaux des femmes ou l'absence de lois en la matière, en dépit des obligations que le droit international fait aux États et des engagements pris par ces derniers ;

e) La discrimination et les actes de violence contre les groupes vulnérables et marginalisés de femmes et de filles ;

f) Les meurtres, les violences, le harcèlement et les placements en détention dont sont victimes les défenseuses des droits fondamentaux, et dans certains cas les membres de leur famille ;

g) La persistance de l'impunité et des abus de pouvoir, notamment ceux par lesquels la discrimination et les actes de violence, y compris sexuelle, à l'égard des femmes sont perpétrés ou tolérés par les agents de la force publique ;

h) Le fait que des États n'exercent pas la diligence voulue pour empêcher toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, mener les enquêtes nécessaires, engager des poursuites, punir les auteurs de tels actes et fournir protection et assistance aux victimes.

9. Le Groupe de travail a remercié de leur coopération les gouvernements qui ont soumis des réponses aux communications reçues ou fourni des éclaircissements et souligné l'intérêt de ces réponses et observations. Se déclarant préoccupé par l'écart persistant entre le nombre de communications et le nombre de réponses reçues, il a engagé tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à répondre aux communications à l'avenir. Le Groupe de travail comptait sur cette coopération pour être en mesure de s'acquitter efficacement de son mandat. Il a jugé encourageant, à la lecture des réponses reçues, que certains gouvernements aient expliqué leur position, ouvert des enquêtes à la suite de signalements ou pris des mesures, en veillant par exemple à ce que les lois en vigueur soient mieux respectées, en mettant en place de nouveaux programmes et services destinés à mieux protéger et aider les femmes, dont celles qui étaient victimes de violence, en poursuivant en justice et en punissant les auteurs d'actes de violence et en s'efforçant de garantir aux femmes le plein exercice de leurs droits fondamentaux, conformément aux normes internationales pertinentes.

Chapitre V

Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social

114. À sa 12^e séance, le 21 mars, la Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour. Elle était saisie des documents suivants :

a) Lettre datée du 11 décembre 2017, adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par la Présidente du Conseil économique et social ([E/CN.6/2018/10](#)) ;

b) Note du Secrétariat sur la contribution aux travaux du Conseil économique et social et du forum politique de haut niveau pour le développement durable ([E/CN.6/2018/11](#)).

115. À la même séance, sur proposition de la Présidente, la Commission a pris note des documents (voir chap. I, sect. D, décision [62/101](#)).

Chapitre VI

Ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session de la Commission

116. À sa 13^e séance, le 23 mars, la Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour. Elle était saisie de l'ordre du jour provisoire et de la documentation de sa soixante-troisième session ([E/CN.6/2018/L.2](#)).

117. À la même séance, la Commission a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de sa soixante-troisième session et recommandé au Conseil économique et social de l'adopter (voir chap. I, sect. C).

Chapitre VII

Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixantième-deuxième session

118. À la 13^e séance, le 23 mars, la Vice-Présidente et Rapporteuse (Kenya) a présenté le projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-deuxième session, publié sous la cote [E/CN.6/2018/L.1](#).

119. À la même séance, la Commission a adopté le projet de rapport sur les travaux de sa soixante-deuxième session et chargé la Vice-Présidente et Rapporteuse d'en établir la version définitive.

Chapitre VIII

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

120. La soixante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 24 mars 2017 et du 12 au 23 mars 2018. La Commission a tenu 13 séances (1^{re} à 13^e séances).

B. Participation

121. Les représentants de 45 États membres de la Commission ont participé à la session. Étaient également présents des observateurs d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'États non membres, ainsi que des représentants d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres organisations.

C. Élection du Bureau

122. À la 1^{re} séance de la soixante-deuxième session, tenue le 24 mars 2017, et à la 2^e séance, tenue le 12 mars 2018, les membres ci-après ont été élus pour siéger au Bureau de la Commission à sa soixante-deuxième session :

Présidente :

Geraldine Byrne Nason (Irlande)

Vice-Présidents :

Shah Asif Rahman (Bangladesh)

Rena Tasuja (Estonie)

Mauricio Carabalí Baquero (Colombie)

Vice-Présidente et Rapporteuse :

Koki Muli Grignon (Kenya)

D. Ordre du jour et organisation des travaux

123. À sa 2^e séance, le 12 mars 2018, la Commission a adopté son ordre du jour, paru sous la cote [E/CN.6/2018/1](#), qui se lit comme suit :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives :

- i) Thème prioritaire : problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural ;
 - ii) Thème de l'évaluation : participation et accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et des communications, et incidence et intérêt de ceux-ci pour la promotion et l'autonomisation des femmes ;
 - b) Questions nouvelles, tendances, domaines d'intervention et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions sur la condition de la femme et sur l'égalité des sexes ;
 - c) Prise en compte de la problématique femmes-hommes, situations et questions intéressant les programmes.
4. Communications relatives à la condition de la femme.
 5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.
 6. Ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session de la Commission.
 7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-deuxième session.

124. À la même séance, la Commission a approuvé le plan d'organisation de ses travaux, paru sous la cote [E/CN.6/2018/1/Add.1](#).

E. Documentation

125. La liste des documents dont la Commission était saisie à sa soixante-deuxième session peut être consultée en ligne à l'adresse suivante : www.unwomen.org/en/csw/csw62-2018/official-documents.

